

Dr. J. J. J.
Oct 1896

26 June 1896

5



3^e Cahier.

Commission des Octrois.

Séance du 26 Juin 1896

La séance est ouverte à 1^h $\frac{3}{4}$ sous la présidence de M. Garrisson.

M. Catulle, Directeur Général des Contributions indirectes est introduit dans la salle des délibérations.

M. Bordeaux, rapporteur. Fait à la Commission le résumé de ses travaux antérieurs.

La loi sur les boissons actuellement en discussion oblige la Com^m à reprendre ses études sur de nouvelles bases.

Les amendements relatifs aux octrois ont été renvoyés à la commission des octrois qui entendra leurs auteurs, MM. Bissuill, Moussé & Gauthier.

La Commission a besoin de renseignements pour arriver à quelque chose de pratique.

M. le Directeur accepte-t-il avec l'art. 15 de M. Bissuill l'abolition de tous les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques ?

Je le prie de nous donner son opinion d'une façon générale et, s'il est favorable à l'abolition de tous les droits, de nous dire quelles seraient d'après lui les taxes de remplacement à adopter.

M. le Président. Doit-on dire aux communes que, l'Etat ayant supprimé les droits d'entrée, elles aussi seront obligées de supprimer leurs droits d'octroi des les boissons hygiéniques ?

M. Cartusse

Messieurs, vous ne ~~peut~~ permettrez sur une question de cette nature de m'attribuer derrière le Gouvernement, qui n'a pas encore fait connaître son opinion.

En ce qui touche la question posée par M. Bardoux, il est certain que la C^{on} se trouve en présence d'un fait nouveau, par suite de la suppression du droit d'entrée, MM. Rouvier, Virard, Sadi Carnot avaient maintenu ce droit comme une annexe nécessaire des droits d'octroi, mais aujourd'hui - et c'est M. Ribot qui le premier a fait mettre cette question à l'étude - cette suppression est au moins une invitation très grande aux communes de supprimer les droits d'octroi.

La prudence conseillerait de suivre la voie indiquée par M. Bardoux dans son rapport & de faire la réforme par étapes successives.

Comment donc établir la réduction de ces droits? M. Joumer, après avoir pris votre avis, penchait, pour une période intermédiaire, vers le procédé ^{qui} consistait à ressusciter les anciens droits d'entrée (supprimés) & à ramener les taxes d'octroi dans les limites de ces droits d'entrée, devenus fictifs.

M. Bardoux

C'est ce qui est dit dans le rapport N° 46 p. 129

En ce qui concerne les vignes & bédres,

les taxes d'octroi ne pourront pas dépasser les maxima applicables aux droits d'entrée également existants.

En ce qui concerne les bières, c'est exactement notre projet -

M. Catulle. Nous adapteriez des droits d'entrée réduits. C'est donc votre projet sauf la 1^{re} partie.

Si la Com^e veut adapter ce projet-là, il nous faudra recommencer tous nos calculs pour savoir comment agir à ce degré de réduction des droits d'entrée, en prenant comme maxima les droits d'entrée actuellement existants.

Il nous faut prendre chaque municipalité à l'octroi et refaire les calculs sur ces nouvelles bases: je communiquerai à la Com^e les résultats de ce travail qui est en cours d'exécution.

Quant à la ville de Paris, en prenant pour base les droits d'entrée actuellement existants, nous avons fait pour toute cette combinaison avec les différentes taxes de remplacement successivement présentées

Le produit de l'octroi sur les boissons hygiéniques étant de 87 millions, l'application des nouveaux tarifs à la 1^{re} donnerait 9 millions, soit une perte de 36 millions.

A ce moment, ^(Georges Cochery) M. le Ministre des Finances est introduit dans la Commission.

M. le Président. Bienvenue M. le Ministre et l'être venu, lui expose que la Com^e désire savoir s'il faut supprimer les octrois et comment on pourrait les remplacer, à son avis.

M. le Ministre. Messieurs, je n'ai pas encore pu étudier à

fond cette importante question.

Je crains qu'en voulant faire une réforme immédiate & complète nous ne nous exposions à ne faire aucune réforme.

Il faut à mon avis raisonner d'abord dans l'hypothèse où nous voudrions simplement limiter les droits ^{notre} sur les toitures à un maximum déterminé & chercher des taxes de remplacement; cette dernière partie du problème est difficile à résoudre.

J'estime qu'il faudrait faire la réforme en deux étapes - la première ^{serait} immédiate & la seconde ne se ferait que le jour où la première aurait été expérimentée.

Quant à trouver 110 millions de taxes locales, immédiatement, cela me paraît impossible.

M. Develle Il s'agit même de 180 millions.

M. le Ministre. Raison de plus.

Ce serait je crois une illusion de croire que l'on pourrait arriver dès maintenant à un tel résultat, & je le vois d'autant plus que je ne suis heurté à une difficulté analogue, quoique beaucoup moindre, au sujet du projet de réforme des impôts directs.

J'avais songé tout d'abord songé à maintenir dans les restes communaux les principaux fictifs.

Nous avons adopté les principaux réels pour toutes les contributions, sauf la 5^e cédule.

l'impôt de superposition, la taxe d'habitation - Dans ce cas, il est impossible d'avoir un principal réel : dans ^{certaines} ~~chaque~~ commune, vingt ou 25 contribuables sur 150 auraient seuls supporté cette taxe - La commission du budget a donc admis une taxe locative un peu différente qui est un peu ce qu'autrefois nous avions pu avoir être la compensation des octrois.

Le jour où le régime de l'impôt sur les revenus aura trouvé la sanction de l'exécution et sera peut-être possible d'augmenter cette taxe à laquelle je crois imprudent de demander dès maintenant toutes nos ressources, nous n'en comptons pas, en effet, les re-percevons.

J'ai expérimenté la réforme dans chacun des départements et les résultats obtenus sont satisfaisants; si donc la taxe joue bien, il suffira presque de dire (je ne parle pas de Paris); nous voulons supprimer 20.000 fr sur l'octroi dans une commune, par exemple - nous allons demander à cette taxe, corrigée au besoin, les ressources qui nous manquent.

Il faut je crois demander des ressources aux contributions existantes et principalement à la contribution d'habitation - Je ne vois pas que vous puissiez demander à cette dernière la totalité de ce dont vous avez besoin.

Je vois donc qu'il serait sage de rester dans la voie ouverte par le rapport de

M. Bardoux, en en changeant la forme, bien entendu -

Les taxes d'octroi ne devraient pas dépasser les droits d'entrée fixés - il faudrait je pense diminuer très sensiblement les maxima des droits d'entrée pour les droits d'octroi & présenter cela, comme un simple achèvement vers la réforme.

M. Bernard Mais faut-il adopter la suppression obligatoire ou facultative, M. le Ministre?

M. le Ministre On peut toujours autoriser les communes, mais il faut qu'elles trouvent des taxes de remplacement suffisantes; 4 ou 5 communes, entrées dans cette voie, n'ont pas pu trouver encore de ces taxes.

M. le Président Avec ce système, l'inégalité choquante qui existe actuellement subsisterait toujours; je crois qu'en maintenant cette injustice, vous mécontenteriez les populations.

M. le Ministre Cette objection disparaîtrait si nous trouvions un moyen pratique d'établir des droits proportionnés, si non à la valeur, du moins au degré des boissous -
Une commission que je viens d'instituer au ministère des finances pour étudier diverses questions techniques & fiscales en sera saisie de la question & si elle trouve une solution à cette question, je crois que M. le Président aura reçu satisfaction.

Comme qu'il ne s'agit que d'un droit d'entrée à un octroi, je pense que l'on peut soutenir le système de la proportionnalité avec beaucoup de succès; il n'en serait pas de même quand il s'agit d'un droit de circulation, constaté par des employés ambulants.

M. Edouard Millaud. Sous-entendez-vous que cette expérience pourrait se faire à la porte de l'octroi?

M. Latusse. Cela se passe tous les jours ainsi.

M. Edouard Millaud. On serait alors bien coupable - mais je ne connais nul endroit où cela se fasse.

M. le Ministre. Je crois que l'on peut toujours facilement envoyer les échantillons à un laboratoire central où le degré des vins serait constaté; on retrouverait ensuite le destinataire sans complications.

Sur la demande de M. Ferras, M. le Ministre promet à la Com. de lui faire parvenir une statistique des prix des loyers, à Paris.

M. Ferras. L'impôt des haissous étant progressif à rebours, il y aurait peut-être moyen de compenser cette inégalité par ~~une~~ une taxe directe sur les loyers.

M. le Ministre. C'est justement l'ordre d'idées dans lequel je me placais tout à l'heure.

M. le Ministre

Je ne serais pas éloigné, peut-être, lorsque nous aurons établi définitivement le régime des successions, d'admettre des centimes additionnels portant sur les successions. Ils porteraient sur les droits successoraux qui sont dans la localité même.

La C^{te} extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus avait eu l'idée d'imposer les centimes communaux portant sur les valeurs mobilières & immobilières. Cela aurait pour effet de nécessiter une sorte de bourse communale; mais cet inconvénient ne se présenterait pas si l'on agit simplement de limiter l'application de centimes aux droits successoraux dans un certain nombre de communes où la propriété immobilière est le mieux constituée.

Je ne serais donc pas éloigné d'établir les centimes dont je parlais, mais j'estime encore une fois que lorsque l'on établit un impôt sur des bases nouvelles il faut qu'il soit modéré, sans cela, on se heurte non seulement aux difficultés inhérentes à l'impôt, mais encore à celles du tarif qui les multiplient à l'infini.

M. Perrot

Si vous ajoutez encore quelque chose aux 17 ou 18% qui sont imposés entre étrangers sur les successions, vous arriverez à une taxe très forte.

M. Develle.

Mais le montant de ces taxes successorales varie dans de très grandes proportions.

M. le Ministre. Aussi ai-je présenté cette idée sous beaucoup de réserves.

M. Hamel. Le Conseil Municipal de Paris s'est préoccupé de la question il y a fort longtemps. Je crois qu'un droit ad valorem seul, serait plus équitable ~~impossible~~ mais comme la proportion des vins de grand prix est très petite, on n'arriverait par ce procédé à aucun résultat. Je craignerais d'ailleurs que la répercussion sur les gros loyers ne soit effrayante.

M. Perros. Je demanderais à ce qu'une part proportionnelle du dégrèvement fût supportée par les petits loyers.

M. Hamel. Lorsque l'on a détaxé les boissons de 7 millions à Paris, il y a eu des environs, il est à remarquer que seuls les intermédiaires ont profité de cette mesure.

M. Edouard Millaud. M. le Ministre n'a pas dit s'il était partisan de la formule impérative ou facultative.

M. le Ministre. Je crois que l'on peut admettre la formule impérative pour une grande part des droits d'octroi actuels, à la condition de maintenir aux communes une certaine partie des droits sur les octrois, même sur les boissons hygiéniques & que quant au reste, on peut leur laisser la faculté qu'elles ont déjà eu en ce moment. Je crois qu'une réforme complète n'est

pas possible actuellement.

Je vous demanderai, Messieurs, d'accepter
la collaboration du Gouvernement
sur cette question, bien que la coutume
& les traditions établies veuillent que
le Gouvernement apporte lui-même
des propositions; je vous le demande
en raison de la délicatesse de la question
& de la précipitation de vos travaux.

M. le Président remercie M. le Ministre de s'être rendu
à l'invitation de la Commission.

La Commission décide qu'elle se réunira
le samedi 26 Juin à 1/2.

La séance est levée à 2^h 27 minutes.

Le Secrétaire

W. Thomas

Le Président.

J. Garrison

Séance du Samedi 26 Juin

La séance est ouverte à 1^h45 minutes, sous la présidence de M. Garrisson.

- La commission de l'impôt qu'elle entendra
- 1^o Les auteurs des amendements sur l'art. 4 de la loi des boissons
 - 2^o M. le Directeur ^{g^l} des Contributions Directes

M. Bardoux, rapporteur

Donne communication d'une note relative à la valeur des loyers à Paris.

Il résulte de ce document que sur 227.442 loyers d'une valeur totale de 303.588.550^r, il y en a plus de 100.000 au-dessous de 1000 fr. 4553 seulement de 25 à 30.000 fr par an & qu'il n'y a pas 10.000 personnes payant 6000 fr. par an.

M. le Directeur des Contributions Indirectes lui a fourni les renseignements suivants sur les octrois de Paris -

Il a calculé le nombre de centimes nécessaire pour couvrir un abaissement de droits de montants à

	41	pour les vins	
	29	" " cidres	4 sans les
Taxes assimilées	57	" " bières	

Il prenait 30 centimes par les 4 contributions alors ?

	64	s/ la cont. foncière & les ports & p ^{er} tes
	180	s/ la cote personnelle mobilière

En tenant compte des taxes assimilées, qui donnent environ 2.000.000 à Paris, ces centimes étaient au nombre de 34, 57 & 160 pour les mêmes contributions -

Le calcul avait été fait également pour

le cas où le droit serait réduit à 6^f sur
les vins (il faudrait mieux alors ne rien faire)
ce qui donnerait 22 ^{encres} s/ les 4 contributions
104 s/ la cote pers/mobilière.

M. Develle Il faudrait ^{encore} ajouter ^{les autres résultats} des Droits s/ les portes &
fenêtres, que l'on va supprimer.

M. le Rapporteur En appliquant le nouveau tarif à
4^f pour le vin v^a,
le vin rapporterait à l'étranger 20 millions
,, cidre ,, ,, 1313.000^f.
le bière ,, ,, 1.294.000
En tout 21 millions ou un peu plus
soit une perte de 36 millions sur le
produit actuel de 57 millions.

En augmentant l'alcool de 36^f sur
183.000hl, on aurait 6.623.000, & une
augmentation des lièges donnerait encore
3 millions - en tout 11 millions; resté-
rait à compenser encore 24.170.000^f

On proposerait de doubler certaines
taxes existantes: sur les volées de
les billards, les chevaux & voitures -
les caniches - ce qui donnerait environ
2 millions s/ les taxes assimilées.

Il faudrait encore ajouter 160000^f
additionnels à la contribution mobilière.
Le centime valant 133000^f - cela ferait
21 millions qui couvriraient le déficit.

Dans l'hypothèse où l'on maintien-
drait le droit à 6^f, il faudrait 840000^f
pour couvrir un trou de 13.924.000^f.

En somme, nous avons comme retours
~~de~~ les taxes assimilées, qui donnent très
peu de chose; et les centimes additionnels
qu'il est très difficile de calculer dans l'é-
tat actuel des choses.

Reste la combinaison des contri-
butions indirectes qui disent ne pouvoir faire
la ~~chôte~~ ^{réforme} qu'en maintenant un droit
de 4 fr pour le vin & en fixant les
centimes additionnels comme ci-dessus.

M. Morel

Si tout ces centimes additionnels doivent
être ajoutés les uns aux autres, cela
ferait 231 centimes rien que pour la
contribution personnelle.

Avec les taxes proposées dans le projet
actuel du Gouvernement, on arriverait
dès lors à charger de 400 centimes environ
la contrib. ² pers. mobilière !

Cela ~~serait~~ ^{arriverait} peut-être ~~être~~ ^{au} double
du prix des loyers.

M. le Rapporteur

En effet, Monsieur Morel -

D'autre part, il résulte d'une note
de l'administration que, non compris
Paris, il s'agirait d'un dégrèvement
total de 5 1.071.000, ^{fr.} ~~fr.~~ que, même en
maintenant le droit de 4 fr pour les vins,
il faudrait combler un déficit de 51 millions

M. Edouard Millaud

Il faut remarquer que les droits ne sont
pas partout aussi élevés qu'à Paris / à Lyon
9 environ - à Paris, 18 fr par h. l. / & que la

réduction serait dans ce cas beaucoup
moins importante que pour Paris -

M. le Rapporteur C'est un travail d'ensemble que je résume
ici; les 1 million que j'indiquais seraient
compensés;

1°) en établissant un double droit - droit
fixe du trésor, droit proportionnel du $\frac{1}{30}$ du
loyer sur les licences municipales -
ce qui donnerait 19.135.000 frs.

M. Edmond Millaud Les licences ^{municipales} sont déjà doublées par le
projet qui nous est actuellement soumis!

M. le Rapporteur 2° relèvement du droit sur l'alcool -
cela donnerait 21.056.000 frs -
Comme on ne se taxer l'alcool industriel,
l'alcool servant à la boisson serait
seul frappé - et il ne nous restera pas
grand chose pour compenser les droits d'octroi.

M. Morel Si l'on admettait 40^{fr} sur l'alcool,
actuellement, comme nous allons le
taxer au moins à 200 ou 220 fr - ~~on~~ l'on
arriverait à 230 ou 240; cela ferait en
tout 400 frs environ.

M. le Rapporteur Soit 4 frs par litre! C'est monstrueux!

M. Bernard Et quelle prime à la fraude! Nous allons
être empoisonnés!

Il vaudrait mieux rester dans le
statu-quo.

M. le Rapporteur

Et faire la réforme des octrois comme nous l'avions préparé.

Il manquait donc dans ce système 10 millions pour les départements - D'un petit travail fait par l'administration, il résulte que sur 97 villes et y en a 21 qui compenseraient avec les sommes que nous avons 76 autres (4 en outre Paris) devraient trouver des compensations à ajouter aux autres.

Donc, même en maintenant un droit de 4^{es}, nous avons de grosses difficultés, grâce aux impôts nouveaux.

M. le Président de la Commission dit que nous trouvions un moyen terme - Il dit : ne pourrait-on pas fixer un délai - jusqu'en 1900 par exemple - à dire que, dans ce délai, les villes à octroi seront tenues de s'affranchir de tous droits sur les boissons hygiéniques, sauf à elles à ~~proposer~~ proposer des taxes qui seraient acceptées par l'Etat.

M. le Président Parfaitement!

M. le Rapporteur

Cela serait facile si nous n'avions pas été abusé de l'alcool dans la réforme des boissons. On nous verse également les centimes additionnels; nous sommes très limités & même très embarrassés dans ces conditions.

M. le Président

On n'a pas examiné non plus la question du monopole de l'alcool.

M. Morel.

Cela ne donnerait pas de retour ces aux communes pour l'octroi à moins que l'Etat ne leur donnât une part du monopole - et alors ce serait une faveur faite aux communes qui ont un octroi aujourd'hui au détriment des autres, qui n'en profiteraient pas.

Ou bien de la C^{on} extra parlementaire, M. le Ministre des finances, J. Cocheru, s'était levé avec énergie contre tout projet de superposition - c'est à dire la cédule complémentaire qu'il voulait voir réserver aux communes pour leur permettre d'abolir leurs octrois -

Aujourd'hui au contraire il propose cette cédule qui nous bouche certainement toute porte pour la question des octrois.

M. Bernard

Nous ne pouvons pas discuter sérieusement avant de connaître la situation sur la réforme des taxes et celle des contributions directes.

M. le Rapporteur

Appuie l'opinion de M. Bernard.

M. Perras

Préfère le statu quo à une suppression partielle des droits sur les octrois -

Si la diminution est partielle, les intermédiaires seuls en profiteront.

M. le Rapporteur.

Il serait grave de ne rien faire - Remarquez, M. Perras, que nous diminuons les droits des deux-tiers.

M. le Président. Oui, mais vous laissez subsister l'inégalité.
Est-il vrai que le monopole de l'alcool
donnerait à ou 500 millions à l'Etat. ?

M. Edouard Miltaud. Ce n'est pas nous qui pouvons introduire
le monopole de l'alcool.

M. Morel. M. Aylmer a évalué le monopole à 900
millions; mais je crois que personne n'est
bien éclairé là dessus.

M. Bernard. Nous sommes d'accord sur le principe; nous
voulons réduire, et même supprimer les
taxes d'octroi, mais nous ne pouvons
le faire que lorsque nous saurons
comment les remplacer. (Apeutiment)

M. le Président. Il me semble qu'en Belgique.

M. le Rapporteur. M. Frère Orban a racheté les octrois de
ce pays. Il a créé un fonds d'Etat. Il
a détaché du budget de l'Etat une série
de produits qui ont été distribués entre
les communes qui sont autorisées à les
percevoir directement.

(Voir le rapport de M. Bardoux No 298 session
1893 - page 23).

En réalité, c'est l'Etat qui a payé.

M. Morel. L'Etat ne pourrait-il pas prélever
un certain nombre de centimes sur les
valeurs mobilières pour les rendre
ensuite aux communes ?

M. le Rapporteur En Belgique, M. Frère Orban fit prendre
40% dans chaque commune - et l'on
préleva un droit d'entrée sur le café -
En France, nous ne pourrions prendre
que dans la bourse du percepteur qui
rendrait ensuite aux communes, comme
trésorier municipal -

M. Ferras On ne pourrait pas taxer le Café comme
une prestation non budgétaire !

M. le Rapporteur L'Etat Belge fournit d'ailleurs 32
millions aux communes; en France,
il aurait à fournir 180 millions !

M. Develle Et même davantage, puisque l'Etat
Belge donne même aux communes qui
n'ont pas d'octroi.

M. Edouard Vaillant. Il y a un point de principe que nous
pouvons traiter - La Chambre a dit :
"Je supprime les octrois" - Soumes
nous pour cette formule impérative
à cette ~~suppression~~ suppression immédiate
ou soumes nous d'avis que "il faut
accorder un délai aux villes ?

M. le Rapporteur Je suis d'avis que "il faut un délai

M. Morel. Il faudrait un délai de 5 ans

M. Ferras - Si le délai est supérieur à un an, ce serait
une manière d'é luder la question -

car les villes ne seront pas plus en état de se libérer qu'aujourd'hui dans 1, 2, 3, 5, 7 ans!

M. Ed. Millaud. Oh! si! car les emprunts changent pour beaucoup de villes.

M. Morel Il y en a tous les jours de nouveaux.

M. Bernoud Il faut laisser la faculté aux communes.

M. le Rapporteur Mais elles l'ont déjà!

M. Morel Il faudrait laisser la faculté aux communes & pour faciliter la suppression de leurs octrois leur autoriser à supprimer certaines taxes déterminées.

M. Ferras. La sanction du parlement équivaudra à celle qui existe actuellement pour les lois d'intérêt local: une apparence de sanction.

M. le Président Ce serait une ^{forte} instruction à deux degrés: 1^o par le Conseil Général; 2^o par le Parlement.

M. Ed. Millaud. Il y a là deux questions distinctes - Je voudrais savoir tout d'abord qui le sentiment de notre commission, est que "dans un de ces cas", les communes devront supprimer les octrois sur les boissons hygiéniques.

M. le Président Consulte chacun des membres de la Com. -

M. Morel. Il est impossible de dire que les communes devront supprimer les octrois quand on ne leur fournit pas le moyen de le faire.

M. Bernard. J'aimerais mieux mettre pourront.

M. W. Millaud. Je suis d'avis qu'il faut dire : elles devront supprimer dans un délai de ...
Rueant à la seconde question - Elle sera peut être un peu plus difficile à résoudre, mais il serait puéril de dire que les communes pourront ou devront supprimer leurs octrois si nous ne leur en fournissons pas les moyens -

Il ne faut pas que l'on puisse supposer que quelqu'un d'entre nous a l'intention de dire qu'il ne demande pas la suppression des octrois sur les boissons hygiéniques, mais il reste un point acquis : c'est que les raisons des observations qui ont été faites, nous n'acceptons pas la formule de la Chambre des Représentants.

M. Ferras - Je suis prêt à dire supprimeront, mais il me faut pour cela avoir des procédés de remplacement ; l'ajournement est pour moi l'équivalent de ne pas répondre à la question.

M. Deville. Je ne puis dire "les octrois seront supprimés immédiatement" puisque je ne sais pas pour quelles taxes de remplacement pourront être adoptés ; je ne le sais pas non plus

pour d'autres; je ne puis donc accepter
l'obligation.

M. Samuel. Nous sommes entre la coercition & la
faute; or la première solution n'est
admissible que si l'on fournit aux
communes les moyens de remplacer l'octroi.

M. le Rapporteur Je proposerai la rédaction suivante:
Les communes à octroi devront, dans un délai
de . . . supprimer les droits d'octroi sur les
boissons hygiéniques si elles peuvent
établir les taxes suivantes: . . .
Suivrait une énumération limitative,
sous un chap. spécial pour Paris, dans
les mêmes conditions.

M. Morel Il faudrait établir que ces taxes énumérées
peuvent remplacer les droits d'octroi.

M. le Rapporteur S'il n'en est pas ainsi, je dirai au Sénat:
nous sommes d'accord, dans les conditions
suivantes, de supprimer les octrois,
mais à la condition d'établir des
taxes de remplacement. Or, nous
n'avons pu encore les supprimer, &
voici pourquoi . . . (Merges d'approbation.)

M. Morel J'accepte parfaitement cette solution.

M. le Rapporteur Cette formule a l'avantage de proclamer
nos intentions tout en limitant notre
volonté & en la rendant conditionnelle.

M. le Président Cette formule a eu outre cet avantage
qu'elle nous empêchera d'avoir l'air
d'être complètement rétrogrades, étant
donné le système de la Chambre.

M. Morel Voici je crois ce qu'il faudrait dire:
La ^{com} est d'avoir de supprimer. — ; scie-
ment elle admet qu'il faut laisser un
de'cai; (sans le fixer) aux communes pour
effectuer cette opération; elle admet
de plus que les communes ne pourront
supprimer leurs droits d'octroi qu'autant
qu'elles seront autorisées à remplacer
ces droits par des taxes. Ces taxes, nous
ne pouvons les désigner qu'au présent.
Je demande que l'on attende le
vote de la Chambre des députés.

M. Ed. Millaud. M. le Rapporteur devrait je crois invoquer
l'opinion même des villes. Je me rallie
à la thèse générale qui a été formulée;
mais il y a une nuance au point de vue
de la 2^e partie.

M. le Rapporteur dira que sans que la
Chambre ~~soit~~ ^{les députés n'auraient pas} ~~soit~~ ^{donné}
son opinion sur le projet, nous ne
pouvons rien dire. — Il faudra encore savoir
quelle est l'opinion du Sénat.
Le représentant d'une petite ville me
disait dernièrement: "Nos octrois nous
rapportent 60,000 fr. — mais votre
centime vaut 586 fr.; vous voyez
combien il nous faudrait de centimes?
Il en faudrait 170!"

M. Moris Et plus encore, avec la nouvelle loi :

M. le Rapporteur Voici le nombre de centimes add^l qui seraient ne cessaires :

à Calais 45	à Rouen 150
à Chaubery 24	à Roubaix 160
à Pau 185	à Bar-le-Duc 281

M. Ed Milland J'ai cité ce chiffre ^{parce} qu'il m'a paru être le plus fort.

Pousserez-vous qu'à Lyon il y a eu des congrès où vous avez entendu les voix autorisées de maire de cette ville & de son adjoint, M. Barthélemy - On a examiné la question à deux points de vue.

1^o L'Etat dira-t-il aux communes : vous pouvez puiser dans tel ordre de taxes pour remplacer vos octrois -

2^o Ou pourrait dire : les communes pourraient mettre en remplacement ces taxes ainsi qu'il leur plaira, à la condition qu'elles ne puissent pas ~~provoquer~~ choisir certaines taxes -

M. le Président ~~Mais~~ Les communes pourraient trouver des ressources que vous ne pouvez pas prévoir & il serait fâcheux, je crois, de leur enlever toute initiative - Il y a toujours d'autre part la garantie d'une double sanction.

M. Ed Milland Il me semble plus utile d'interdire certaines taxes que de limiter les taxes.

M. le Rapporteur M. Gailloton, maire de Lyon, voulait autoriser les communes à percevoir une partie des taxes d'Etat - des taxes de succession par exemple.

M. Ed. Millaud Je disais qu'il y a 2 manières de procéder.
1°) Dire que les communes ne pourraient pas établir d'autres taxes que celles que vous indiquez.
2°) Les communes auront le droit de prendre telles taxes de remplacement qui seront jugées utiles par le conseil municipal & le conseil général, ~~à la~~ ^{à la} condition qu'elles ne porteront pas sur tel ou tel objet.

L'énumération sera peut-être difficile mais au contraire par exemple, on peut évaluer établir telle taxe pour faire des travaux et à Rouen on en peut préférer une autre
Bellville du Cantal où à certaines époques se réunissent des gens qui amènent des troupeaux de l'Europe pourra percevoir des droits sur les marchés.

Il faut donc pouvoir dire aux communes : prenez telles taxes que vous voudrez à la condition ~~qu'elles ne portent pas~~ ^{qu'elles ne portent} sur telle & telle chose.

M. Morel Il est à remarquer que les maires que nous avons entendus ne nous ont offert que des taxes que l'on ne pouvait pas prévoir.

M. Ed. Millaud Il y avait aux environs de Lyon, dans la commune d' Valenas un maire opportuniste et radical. Il avait supprimé les taxes sur les loyers inférieurs à 400 fr - ces taxes s'élevaient à 75 fr -

On a élu ensuite un maire socialiste qui a voulu faire certaines choses que les socialistes réclament; il y avait des impôts engagés pour les écoles - on voulait je crois établir une pharmacie municipale comme à Roubaix &c.

Le maire a rétabli la taxe pour tous les loyers inférieurs à 400 fr & il a été réélu -

Ainsi une majorité municipale socialiste a rétabli ce qui avait été supprimé par une majorité opportuniste.

M. le Rapporteur Nous ne toucherons pas, bien entendu aux taxes que les communes ont le droit d'établir; nous ne parlons en ce moment que de celles qu'elles n'ont pas le droit d'établir sans une loi.

Elles ne peuvent pas actuellement établir certains droits d'octroi pour un espace de temps indéterminé; elles ne peuvent établir un droit que pour 5 ans en principe

M. Ed. Millaud. Je dirais en somme: ^{aux communes,} si vous nous offrez des taxes déjà permises, il n'y a pas de difficulté; si vous en proposez de nouvelles, nous les accepterons à la condition qu'elles ne soient pas contraires aux principes

souvent dont le Parlement a la
garde. (Marques d'assentiment.)

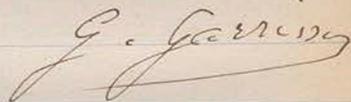
La Commission de l'aide qu'elle ajournera
sa décision jusqu'à ce que le Parlement
ait définitivement statué sur les 2
grandes questions actuellement à
l'étude -

La séance est levée à 3^h 10 minutes.

Le Secrétaire



Le Président.



Séance du Lundi 29 Juin 1896

Audition de MM.

Monis & Bisseuil La séance est ouverte ^{à 15/4} sous la présidence de M. Garrisson.

M. Monis, auteur d'un amendement au projet de loi sur la réforme des boissons, est introduit

M. le Rapporteur Prie M. Monis de donner à la C^{on} son avis sur les questions qu'elle étudie & lui expose brièvement le résultat de ses travaux.

M. Monis Je me suis placé à un point de vue particulier, en négligeant les réformes à l'ordre du jour.

M. le Rapporteur C'est que la question est très difficile à résoudre, il nous faut apporter au Sénat autre chose que des banalités & des généralités.

Si nous nous contentons de la rédaction de M. Bisseuil, il faut bien penser que, sur les 418 communes à octroi, il y en a 450 peut-être, dont les municipalités s'occuperaient de réclamer de la question. Les 100 ou 200 autres communes manquent totalement d'initiative. Comment faire, par exemple, pour les petites villes de Bretagne qui ne vivent que sur les recettes de leurs octois?

Comment faire encore si l'on met une trop lourde taxe sur l'alcool?

M. Monis J'avais pris pour base l'octroi de Paris &

j'arrivais à ce résultat qu'en augmen-
tant les 4 contributions de 27%, l'octroi
des boissons serait complètement racheté.

Cela ferait une augmentation de 80 ou 85 centimes,
~~ce qui~~ ^{qui} ne serait pas pour m'effrayer.

D'ailleurs, ce qui est vrai à Paris l'est partout.

M. le Rapporteur

Il serait peut être difficile d'augmenter de 27%
les patentes qui sont, à Paris, dans une
situation extrêmement grave.

M. Mouis

Mais les personnes frappées par cette taxe béné-
ficieraient d'un degré de dégrèvement correspondant.
Il y aurait aussi une série de taxes à trouver,
en restant dans le cadre que j'ai indiqué.

Mais il y a quelque chose que je voudrais
signaler à la Com^e par dessus tout: c'est que
les villes devraient consentir à examiner sé-
rieusement l'outillage fiscal qu'elles ont créé,
car leurs modes de perception coûtent très cher.

À Rouen, par exemple, il est dit dans le
réglement de l'octroi que toute marchandise
qui peut donner lieu à un droit supérieur
à 0,50 ne sera introduit que dans certains
bureaux de terminés. Entre ces bureaux, on
a établi des postes d'observation ~~sur les~~ ^{sur des chemins}
les petites voies, à peine praticables.
Or, sur 30 bureaux de ce genre, l'un donne
100000 fr de recettes annuelles, deux 90000 fr,
d'autres donnent 100, 50, 40, 25, 50 et 3 donnent
25000 fr - en sorte que ces 30 bureaux donnent
une recette moyenne de 81860 fr; or, ils
coûtent 100.000 fr à la ville.

D'autre part il faut remarquer qu'il y a à Rouen 80 taxes diverses & j'arrive à ce résultat que pour représenter ces 100.000 frs il y a 40 taxes, (en prenant les moins importantes) — Il serait donc préférable de supprimer ces 40 taxes & d'économiser les frais des postes d'observation.

Ces 40 taxes portent ^{en effet} sur des objets faciles à dissimuler sur la personne & c'est précisément pour empêcher l'introduction des objets frappés que l'on a dû établir les postes auxquels je'ai fait allusion.

L'octroi sur les vins & les alcools est perçu à Rouen par une régie qui touche 19.500 frs de la municipalité & produit 750.000 frs, le prix de revient est donc de 3% seulement. Il y a de même une recette de 600 ou 700.000 frs sur le poisson & les employés suffisent à l'acquitter. Il en est de même pour les viandes.

On pourrait encore transformer les taxes sur les fourrages, les matériaux de construction etc. & diminuer notablement les frais de perception.

M. Perras

Nous avons examiné cela avec tous les maires des grandes villes.

M. le Rapporteur

Comment le Parlement pourrait-il s'ingérer à ce point dans les affaires des communes?

M. Mouit

Par une loi qui réglerait ces droits d'octroi.

M. le Rapporteur

C'est une grosse affaire pour les conseils municipaux; que feraient-ils de l'armée d'employés que l'on mettrait ainsi sur le pavé?

M. Monis.

À Rouen, par exemple, il se fait 30 nominations par an, en sorte qu'en procédant par voie d'extinction, en 3 ans on se débarrasserait des surcroûts.

Je voudrais que toutes les situations des octrois fussent soumises à l'examen rigoureux d'inspecteurs des finances qui feraient ressortir les faits ^{analogues} à ceux que je viens d'indiquer. On pourrait demander que ce travail fût fait à titre d'étude.

M. le Rapporteur

Il faudrait alors nous donner du temps - sans recommencer vous-même qu'il est impossible d'arriver en quelques jours à une solution.

M. Monis.

Je voudrais que la loi nouvelle arrêtât un principe: pourquoi préjugerions-nous les conséquences du débat qui s'ouvre aujourd'hui à la Chambre & qui nous arrête?

Mais je tiens particulièrement tout à ce que la

M. Monis.

suppression des octrois soit incorporée dans la loi sur les hausses.

De deux choses l'une, ou vous êtes en mesure de tracer dès maintenant le cadre des taxes de remplacement, & il faut le dire dans la loi formellement; ou vous ne le pouvez pas - et il faut à mon avis proclamer dans la loi le principe

de l'abolition des octrois & vice versa. Les villes seroient
 autorisées à percevoir les taxes d'octroi jusqu'à
 ce que la loi ait déterminé les taxes de remplacement.

Je tiendrais beaucoup à ce que ce principe
 de l'abolition des octrois fût passé par
 le Sénat, parce que c'est lui qui a eu l'initiative
 de cette réforme.

M. le Rapporteur Nous seroient accablés de proclamer un
 principe stérile. Je comprendrais un
 délai de 5 ans, ...

M. Mouris. Je mettrais : jusqu'à ce que' une loi
 ait fixé les taxes de remplacement; dans
 cette loi, vous donneriez un délai, mais

Remarque.

Les renseignements de M.

Mouris provisoirement du Com-

missaire & du bureau des

octrois (ministère des Finances)

pourquoi accorderiez-vous 5 ans si les
 taxes paraissent si faciles à organiser
 que l'on peut faire la réforme en
 2 ans, par exemple ?

M. le Président Remercie M. Mouris de ses explications.

M. Bisseuil auteur d'un amendement,
 est introduit dans la salle des délibérations.

Sur l'invitation de M. le Président, il prend la parole en ces

M. Bisseuil. J'ai pris le texte voté par la Chambre,
 sans examiner à fond les questions qui
 peuvent se rattacher à l'adaptation ou
 au rejet de ma proposition.

La Com^{mission} est plus à même que moi de juger s'il
 est préférable de déterminer à l'avance quelles
 pourront être les taxes de remplacement.

Quant à moi, il me semble que les deux législations

des octrois & des boissons doivent être réformés
simultanément

M. le Rapporteur Expose à M. Bisseuil les difficultés en présence
desquelles se trouve la C^o et lui demande
s'il n'a pas quelques idées sur les taxes que
le Sénat pourrait proposer.

M. Bisseuil Je n'ai pas examiné la question au point de
vue de l'application de la loi spéciale
que vous étudiez en ce moment; je m'en
suis tenu à cette idée que si nous supprimons
les droits sur les boissons hygiéniques dans
la réforme de la loi sur les boissons, il
faut que nous arrivions à dégrever ces
boissons des droits d'octroi qui les frappent.

Il faut imposer cette obligation aux
communes, d'autre part.

Quant aux taxes de remplacement, je ne
peux vous fournir d'indications à cet égard.

Mon amendement n'a été, dans mon
esprit, qu'une simple indication qui
devait engager le Parlement à ne faire
une des réformes qu'à la condition de
faire l'autre en même temps.

M. le Rapporteur Mais vous savez, Monsieur Bisseuil, dans
quelle situation embarrassante nous
mettent les projets de réformes actuellement
à l'étude: nous ne savons sur quelle
base se reposer nous pourrions faire
notre réforme.

Il faut bien nous garder, sous le prétexte

de faire une réforme populaire, de troubler les finances municipales; c'est pourquoi je viens vous demander si vous voulez quelque chose.

M. Bisseuil

Vous dites dans votre rapport que 100 communes ne seront pas embarrassées pour faire la réforme (protestations)

Il me faudrait, pour vous donner des indications, connaître d'une façon précise les ressources des communes à octroi -

Il y a les centimes additionnels, mais je n'en suis pas partisan.

M. le ~~Président~~ ^{Président}

Pour certaines communes, cela est impossible

M. Bisseuil

Je serais partisan de l'augmentation des licences - Vous pourriez frapper les bitterns, les absinthes - les ~~objets~~ ^{objets} de luxe -

M. Morel.

Nous avons étudié toutes ces taxes de remplacement, mais elles donneraient peu de chose.

Nous sommes obligés d'attendre que la loi générale soit votée pour savoir ce que nous pourrions demander aux licences -

Il en est de même pour les taxes assimilées, pour les centimes.

M. Bisseuil

En laissant aux communes le soin de choisir, dans l'énumération que vous ferez, des taxes de remplacement qui ^{leur} conviendraient spécialement, vous aurez fait, il me semble, ce que vous avez à faire.

Pour les lièues, par exemple, si vous admettez les taxes les plus élevées qui aient été proposées par le gouvernement, vous n'arriveriez même pas aux chiffres proposés par M. Jamais, qui les quintuple à peu près. Vous avez donc encore une limite assez large pour ces taxes de remplacement.

M. le Rapporteur Nous avons une limite assez large, mais en paroles; elle ne l'est pas lorsque l'on considère ce que l'on nous fait verser. ~~Après~~ nous ne ~~connaîtrions~~ ^{savons} même pas. Nous avons compté prendre beaucoup sur l'alcool; que va-t-il nous rester de ce chef? Quant aux taxes assimilées, en les doublant, nous n'arrivons qu'à un total de 5 millions.

Une simple déclaration de principe serait bien stérile, nous voudrions mieux nous voudrions faire quelque chose de pratique.

Nous sommes de tous côtés en présence d'impassibilités.

M. Bessière En somme, voici comment j'aurais compris la réforme:
1° Je ne laisserais subsister aucun droit local.
2° Je laisserais aux communes la faculté de choisir (dans des taxes ~~que~~ ^{dont} vous indiquerez la nomenclature, et dans un ordre de terminé qui serait apprécié ultérieurement par le Parlement,) leurs taxes de remplacement.
Les taxes choisies seraient vérifiées dans les bureaux du ministère de l'Intérieur,

passés dans les bureaux du ministère des
Finances & enfin par le Parlement.

Mr Morel Et si, avec toutes vos taxes, vous ne pou-
vez pas arriver à couvrir le déficit ?

Mr Bisseuil Nous restera toujours la ressource des
centimes additionnels;

Mr le Président. Mr. Bisseuil admettrait-il un de-lai laissé
aux communes, dans son système ?

Mr Bisseuil Ce mon avis, les deux lois sur les octrois &
les boissons doivent être appliquées
en même temps.

Mr Morel. Si par exemple, la loi étoit votée en
9^{ore} ou en 10^{ore} & appliquée au 1^{er} Janvier,
comment feriez-vous vos budgets
municipaux, Mr. Bisseuil ?

Mr. Bisseuil. Je retarderais l'application de la loi à
l'année suivante.

Mr le Président Remercie Mr. Bisseuil de ses explications.
La séance est levée à 2^h 25 minutes.

Le Secrétaire.

Le Président.
G. Garrison

Séance du 9 Juillet 1896.

M. Cassin, sénateur & tout
introduits dans la salle des délibérations.

M. le Président
Garrisson

Invite M. Cassin à prendre la parole.

M. Cassin. Je suis venu parmi vous, Messieurs, autourd
au sujet des octrois que pour vous montrer la situa-
tion lamentable dans laquelle se trouvent les
intérêts dont j'ai la garde.

Le Dept du Loir & Cher a pour principale industrie
la viticulture; avant le phylloxera, il venait
immédiatement après les grands dépts du midi
et était classé en France au 5^e rang environ.

Le phylloxera n'est pas vaincu chez nous
comme dans le midi; le black root nous
a atteint & d'après le tableau du professeur
départemental d'agriculture, 20 000 h^{res} s/ 45,000
~~restent~~ sont atteints - soit de quoi faire vivre 10 000
familles. Les 25,000 hectares qui restent sont
sous le coup du mal, qui croît de jour en jour.

Nous sommes plus maltraités par le fléau que les
viticulteurs du midi & de plus, quand arrive le
mildew, nous ne récoltons qu'à la condition
de faire 30f. de frais par hectare.

Et maintenant, voilà l'oïdium qui reparaît!
Le Conseil Général émet des vœux tous les ans pour
attirer l'attention sur cette situation - mais
on ne nous défend pas!

Il y a 18 mois, j'ai présenté un vœu tendant
à supprimer simultanément les octrois & les
droits sur les boissons.

Je faisais remarquer la rapidité avec laquelle se dépeuplent nos belles communes viticoles, & nous n'avions trouvé qu'un moyen pour enrayer ce mouvement de dépopulation. Ce moyen, c'était celui que j'indiquais à l'instant.

C'est l'octroi de Paris seul dont la suppression serait nécessaire, car ceux des villes comme Blois, Tours, Clermont, par exemple, n'intéressent que peu la prospérité de la viticulture en France; c'est Paris qui ruine tous les vigneron de France. En effet, nos vins valent de 10 à 25 frs l'hectolitre sur place & à Paris, il faut les vendre au moins 62 frs.

Telle est la situation dont souffre tout le centre de la France.

Quand le marchand de vin en gros de Paris veut s'approvisionner, il prend des vins du midi qui ont 15° d'alcool pour les doubler. Cela rend notre situation très pénible.

À Paris, il faudrait remplacer les octrois par des centimes additionnels; je sais qu'il en faudrait environ 85 - mais personne ne pourrait dire que ce serait injuste; ~~et d'ailleurs, l'augmentation d'impôts~~ et d'ailleurs, l'augmentation d'impôts qui en résulterait ne serait, en réalité, que de 30% environ - au maximum.

Il ne faut cependant rien faire brutalement. Mais j'ai calculé que pour un contribuable ayant un loyer de 20.000 frs, p. ex., ce qui représente un revenu d'au moins 200.000 - contribuable qui a une cote de 2500^f, ce serait une augmentation de 500^f qui résulterait de la création d'centimes additionnels -

Je crois qu'une telle augmentation ne
serait pour troubler la conscience de personne.

Ne voulez-vous que nous répondions à des
populations qui souffrent & demandent des
réformes; on ne fait rien pour les vigneronns
qui ont fait la République cependant - parce
sont eux qui ont commencé à être Républicains.

Si vous supprimiez l'octroi de Paris, vous
donneriez non seulement une satisfaction
considérable à tout le pays, au point de vue
de la justice sociale, mais vous auriez donné
le principal élément de la reconstitution des
vignobles -

Les petits vigneronns vivaient avec 4 ou
5 pièces de vins qu'ils vendaient par an;
soit 40 hl. environ - si par la suppression de
l'octroi, vous leur permettiez de vendre leur
vins 5 frs de plus par hl, cela fait 200 fr. par an,
c'est à dire ^{beaucoup} plus qu'aucun impôt progressif
ne pourra leur donner de dégrèvement!

Il faut s'ailleurs en finir avec cette prétention
que l'on ne peut pas établir de droits ad
valorem sur les vins; il faut ^{au moins} ~~exiger~~ exiger
que la facture serve le vin & fasse foi en
justice, à l'encontre de toute autre convention
arbitraire l'ont proposé MM. Vallain & Peytral.

Si d'ailleurs vous procédiez ainsi, or quand vous
auriez fait rentrer seulement 30% de la valeur
des vins de luxe (en tenant au besoin du droit de
préemption qui exista au profit de la Douane
jusqu'en 1860) les consommateurs relâché-
raient eux mêmes des centimes additionnels,
vous pouvez en être certains.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien
~~adopter~~ l'amendement dont je suis un des signataires,
 au moins en ce qui concerne Paris.

M. Cassin montre ensuite que les vins étrangers
 entrent chez nous aux dépens de nos propres vins.

M. de St Rom

Déclare qu'il n'y a rien à ajouter à l'exposé
 qui veut s'être fait.

M. Cassin

Ajoute qu'à Paris il faut 12 ou 13 centimes
 additionnels pour remplacer les droits sur les
 boissons hygiéniques & que les adoptant, le nombre
 de centimes à Paris sera encore inférieur de 4
 ou 5 à ce qu'il est dans le Loir & Cher.

M. Bardoux
 rapporteur

Insiste sur ce fait que le Conseil Municipal
 de Paris ne veut pas mettre de centimes
 additionnels sur les loyers, de crainte d'amener
 à Paris une crise ~~de construction~~ dans la
 construction -

M. Cassin

Un gros industriel de Paris de morale avancée,
 me disait un jour qu'il ne fallait pas suppri-
 mer l'octroi parce que ce ne sont pas tant les
 ouvriers qui le payent que les propriétaires
 de province! C'est la raison que l'on
 ne veut pas donner -

M. le Rapporteur

Fait remarquer qu'en ce moment le centime
 vaut 600.000 f à Paris - Que les boissons rap-
 portent 52 millions & que l'amortissement &
 les intérêts de la dette s'élevant peut-être à
 110 millions, il faudrait arriver à faire

produire près de 200.000.000 aux centi-
mes additionnels, ce qui est un chiffre
énorme.

M. Perras.

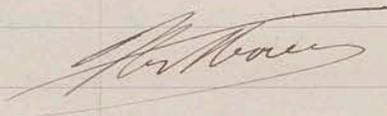
Il faudrait savoir aussi ce que donnent les
licences à Paris. [On pourrait peut-être
demander, même, à ce que Paris ne
profitât pas des dégrèvements de l'Etat
dans le cas où il ne donnerait pas de
taxes de remplacement.]

M. Le Président.

Remercie M. le Comte de Cassin & M. Roux de leurs indications.
La séance est levée à 10 heures.

Le Secrétaire.

Le Président.



Séance du 9 Novembre 1896

La séance est ouverte à 1^h 1/2.

M. Garrisson, président s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Bardoux, rapporteur

M. le Rapporteur expose le résultat de ses démarches auprès de M. le Président du Conseil, M. Méline & de M. Cocheru, ministre des finances -

Ces MM. désireraient que, tout en laissant la faculté d'abolir les droits d'octroi, les communes, à défaut de leur suppression totale, soient obligées à abaisser ces droits dans la limite de tarifs déterminés; c'est donc une suppression partielle obligatoire qu'ils désirent.

M. le Rapporteur résume ensuite les travaux de la Commission & fait l'exposé du projet qu'elle avait élaboré en 1894.

Depuis, ajoute-t-il, la loi sur les boissons a été absolument modifiée & tout fait croire que le Sénat adoptera en 2^e lecture ce qu'il a voté en 1^{re} lecture.

L'art. 13 de cette loi supprime les droits d'entrée & de détail & ne laisse subsister qu'un droit de circulation de 1^{fr}, 50 par hl. de vin & 0,25 par h.l. pour les cidres, poirés & hydromels -

Les droits de licence sont doublés - L'art. 16 fixe à 205^{fr} par hl. ^(valeur pour) le droit sur les eaux de vie & autres liquides alcooliques -

Nous avons à préparer un projet sur ces nouvelles bases - J'ai rédigé un texte qui vous est soumis actuellement, Messieurs, & dois

avoir ce soir une entrevue à ce sujet avec
M. Cocheru. M. le Ministre accepte
N. 13. La rédaction d'ailleurs les principes de ma rédaction
de M. Bardoux est Le 1^{er} principe est d'obliger les communes
annexées aux pièces à abaisser les droits existants dans les
justificatives de la C^m. limités que nous allons fixer.

M. Morel Les droits d'entrée étant supprimés, il me
semble que l'on ne peut pas dire, dans l'art. 2:
"que les ^{droits} ne pourront pas excéder le tarif des
droit d'entrée"
De même, il vaudrait peut-être mieux subs-
tituer le mot communes dans la rédaction de
cet article, car il y a de petites communes
qui ont des octrois.

M. le Rapporteur - C'est mon opinion, & nous mettrons le
mot communes.
Quant à votre 1^{re} observation, j'y ferai droit
en mettant ces mots: "le tarif de l'ancien droit"
Je consulte maintenant la C^m sur la question
de savoir si nous devons admettre une
suppression partielle obligatoire (à l'exception générale)
Reste à examiner la grosse question des
remplacements -

M. Hugot On pourrait mettre les mots: tarifs sui-
vants, à la place de fixations suivantes, au
§ 1^{er} de l'art 2. (Adopté).

La C^m décide également que dans le 2^e § de
cet art. les mots "le Tarif du droit d'entrée"
seront remplacés par "le tarif de l'ancien droit"
d'entrée

et, sur la proposition de M. Develle, elle décide ensuite que ce tarif sera reproduit dans la loi.

Elle ajoute la "Meuse" à l'énumération du § 4 du même article, sur une observation de M. Develle; M. Bardoux déclare que c'est par erreur que cette omission a eu lieu.

M. Morel

Sur l'art. 3 fait observer que, la veille de la promulgation de la loi, une commune aurait le droit de faire un traité de 3 ans avec un entrepreneur & se demande si ce dernier ne serait pas en droit d'exiger une indemnité de cette commune, puisque, la loi promulguée, les octrois devraient être abolis 2 ans après au maximum.

(Le maximum des baux des octrois est, en effet, de 3 ans.)

M. Hugot

Sur la proposition de M. Hugot, la Commission tire cette objection en étendant à 3 ans le délai fixé à 2 ans -

M. le Rapporteur

D'après l'art. 4, on porterait le droit sur l'alcool au double du droit d'entrée; le maximum de ce droit étant de 30^f. aujourd'hui (villes au dessus de 10000 h.) le maximum serait de 60^f.

M. Morel

ce qui ferait en tout $205 + 30 + 60 = 295^{\text{f}}$ par hl. car ce droit serait indépendant du droit ~~actuel~~ ^{actuel}.

M. le Rapporteur

L'administration des Contributions Indirectes ne trouve pas ce droit exagéré - En Angleterre ou en Russie, les taxes analogues sont beaucoup plus élevées; elles atteignent le 92^f chez nos voisins d'outre-Manche.

M. Deuelle

Craint que des droits aussi élevés ne fassent
diminuer la consommation.

M. le Rapporteur

La loi sur les boissons établit des distinctions
pour les alcools dénaturés (amendement de M. Porris)
et je serais disposé à en admettre ici -

M. Deuelle

Les communes hésiteront beaucoup, car elles
ne peuvent pas agir ~~aussi facilement~~ ^{aussi facilement} que l'Etat
dans ces circonstances.

En somme, les communes rurales sont
plutôt favorables et les villes de ~~favorables~~ ^{favorables}
la suppression des octrois.

M. le Rapporteur

Fait remarquer que très peu de villes seront
absentes, 30^e étant un maximum -

Au sujet du § 4 de l'art. 4, concernant
les débitants, il faut remarquer que nous
avons ~~établi~~ ^{double}, par l'art. 14 de la loi des boissons,
les licences déjà existantes; mais l'adminis-
tration des Cours Indirectes prétend que les
intéressés n'auront pas lieu de se plaindre.

En effet, pour Paris, par exemple, ils
payent 19^f par hl. de vin, y compris les
droits du trésor et, par la suppression des droits
d'entrée et de détail, ils bénéficieront de 9^f.
par hectolitre; nous supprimerons nous
un peu plus de la 1/2 du droit - c'est donc une
somme d'environ 14^f. par hl. dont ils
vont faire l'économie, en réalité - et c'est
beaucoup.

La Commission des boissons ne sera

pas le plus gros bénéficiaire de cette réduction, qui profitera surtout aux marchands de vin.

M. le Rapporteur. Donne lecture du § dernier de l'art. 4.

M. Mas., G. Berry, Côte & notre ami M. Méline avaient pensé à établir des droits sur la valeur vénale des propriétés; le revenu de ces droits serait illusoire pour la grande majorité des communes - et à Paris il y aurait de grandes difficultés pour les établir.

D'abord, la définition de cette valeur vénale est difficile à établir nettement; la valeur des propriétés bâties est évaluée à 11 milliards, celle des propriétés non bâties, à 4000, à Paris; au taux de 1%, cela donnerait 160.000.000, somme nécessaire pour remplacer les octrois. Mais la valeur des propriétés diminue beaucoup, ou elle est en tout cas très variable; à mon avis, les propriétaires feraient retomber cette charge nouvelle sur les locataires. (Marques d'approbation.)

M. Morel. Demande si l'ordre dans lequel les taxes de remplacement sont indiquées serait obligatoire pour les communes.

M. le Rapporteur. Parfaitement - Les communes pourraient d'ailleurs modifier les taxes sur les matériaux, les fourrages &c. comme je l'ai dit dans le rapport.

M. Morel. Estime qu'il faudrait dire tout cela d'une façon plus nette.

M. Augot. Pourquoi ne pas laisser la liberté aux communes?

M. Morel

Il faut avant tout faire quelque chose de net.

D'ailleurs il faudrait prévoir le cas où une commune en déficit refuserait d'élever les taxes que vous avez indiquées. L'Etat devrait imposer d'office des centimes additionnels pour le paiement des dettes engagées et il se peut que le chiffre des centimes additionnels dépasse celui de 20. Il faut remarquer que l'Etat ne peut imposer que des centimes additionnels -

M. Senelle

La situation ^{serait} ~~est~~ la même que celle qui existerait aujourd'hui dans un cas semblable.

M. le Rapporteur

Ne voit pas quel intérêt aurait une commune à agir ainsi -

Au sujet de ce paragraphe, une autre difficulté se présente; il y a 27 communes qui, même avec toutes les taxes de remplacement indiquées, n'arriveraient pas à couvrir, avec 20 centimes additionnels le déficit causé par la suppression de leurs octrois.

Ces communes sont situées surtout en Savoie.

Dans l'Ain, à Nantua, il faudrait 4 centimes de plus; à Menthon, il en faudrait 9, 16 à Merville + dans les Vosges - Turocourt aurait besoin de 7 centimes supplémentaires, et en Savoie, il en faudrait:

Prain Aix les Bains, 19

albedville 67

S^t-Jean de Maurienne 30

Moutiers 22.

Chambéry, 21 Thonon, 23 Annecy 33 42 -
 Vous voyez combien ces chiffres sont élevés -

M. Morel.

Elles pourraient alors augmenter les droits sur les
 matières autres que les boissons ; ceux sur
 les fourrages, la viande, &c.

On ne peut prévoir tous ces cas particuliers -
 Et d'ailleurs on pourrait toujours faire
 une loi pour un cas exceptionnel.

(La rédaction de l'art 1^{er} est adaptée).

M. le Rapporteur Donne lecture de l'article 5.

J'ai pris la rédaction qu'avait autrefois
 adaptée la Chambre des Députés - pour
 permettre aux communes dont je parlais
 d'éviter le déficit.

Mais je ne sais quelles taxes directes pourraient
 être adoptées - les taxes sur les chevaux,
 voitures, les taxes assimilées en un
 mot seraient ^{elles} d'un grand rapport dans
 les provinces ? Je ne le crois pas.

Je crois qu'il vaudrait mieux revenir à
 l'ancienne rédaction et dire que "ces com-
 munes abaissent provisoirement
 leurs taxes dans certaines limites".

M. Morel

Ce serait plus sage, mais on vous dirait que
 vous ne faites rien. Si les communes ne
 trouveraient pas de ressources suffisantes dans
 les taxes autorisées, elles pourraient venir
 dire à l'administration. nous vous demandons de
 présenter une loi pour nous autoriser à porter
 ces tarifs au delà du maximum prévu par la loi.

(Approbation)

(Le texte proposé par M. le Rapporteur est adopté.)

M. le Rapporteur. Nous arrivons au régime de la ville de Paris.

(M. Bardoux donne lecture de l'art. 3)

1^o) (Le 1^{er} paragraphe est adopté.)

2^o) (" " " ")

M. le Rapporteur 3^o) Le no 3 établit sur l'alcool un droit considérable.

Si on ajoute ces 1 et 2^{es} fus aux 2^o établis par la loi en discussion, cela fait 3 29 par hectolitre.

M. Morel.

Mais ce droit concerne l'alcool à 100°; cela reviendra à 40[¢] par hl. d'eau de vie, environ, soit 1,50 par litre - et je ne trouve pas ce chiffre exagéré.

(Le chiffre de 124[¢] est accepté.)

M. le Rapporteur

Je ferai remarquer, en ce qui concerne les licences, qu'il faut ajouter à la taxe municipale prévue la taxe du trésor et puis 19 centimes add^{ts} nouveaux - ce qui fait un chiffre assez important.

M. Morel

Les débitants en profiteront pour ne pas diminuer les prix de vente, de sorte que nous n'arriverons à réaliser ce que nous voulons faire pour les classes pauvres.

M. le Rapporteur

Pourtant, nous ne percevons plus que 3[¢] au lieu de 20[¢], soit 16 francs de moins par hectolitre.

M. Hugot. Trouve cette diminution considérable & demande si l'on ne pourrait pas porter le droit à 5 fcs par hl., ce qui permettrait de diminuer un peu cette charge nouvelle sur les licences.

M. Morel Pourquoi limiter à 19 et non pas à 20 le nombre de licences additionnelles, pour Paris?

M. le Rapporteur. En ce qui concerne l'observation de M. Hugot, je répondrai qu'en adoptant sa manière de voir, le droit qui est actuellement de 3 fcs par barrique de 220 l. serait abaissé à 1 fcs, ce qui serait déjà beaucoup.

L'administration des Contributions avait examiné l'hypothèse où nous réduirions le droit à ~~1 fcs~~ ~~2 fcs~~ ~~3 fcs~~ 6 fcs - (six francs) -

Elle diminuait les droits sur l'alcool & fixait à 6 fcs le droit sur les vins; l'augmentation de 12 fcs par hl. des droits sur l'alcool donnerait, disait l'administration, 18.397.000 et elle proposait de ne demander à ce droit que 6.523.000 fcs.

M. Morel. L'administration craint surtout de voir diminuer le rendement de l'alcool par l'Etat.

M. le Rapporteur. Les licences municipales produiraient, toujours d'après l'administration, 5.280.000 fcs., la surtaxe sur les vins de champagne 2.700.000 fcs.; il resterait seulement 11.288.000 fcs. L'administration propose de maintenir les taxes assimilées, le droit sur les réceptions des saits 2.625.000 fcs. & pour compléter, il ne p

aurait besoin que de 130 millions add^{ls} au lieu de 19 (le droit étant porté à 6 fr -

M. Morel.

Le droit sur l'alcool serait alors d'environ 40^t au lieu de 120 -

Je ne suis cependant pas d'avis d'abaisser ce droit sur l'alcool ou j'augmenterais volontiers les droits sur les cidres, les vins, sans diminuer ceux sur l'alcool.

M. le Rapporteur

L'administration a fait un travail analogue en supposant le droit de 2^t pour les vins, 2^t pour les cidres & 5^t pour les bières - ce qui ferait un dégrèvement de 30 millions -

Elle prendrait encore 6.623.000 sur l'alcod^r; la taxe sur les vins en cercles donnerait 2.601.000 fr - et il resterait (en supposant les autres droits comme ci-dessus) 21 millions à compenser sur lesquels les taxes assimilées donneraient 2.622.000 fr. Il faudrait alors 30 millions add^{ls} pour couvrir le déficit, ce que nous ne pouvons accepter.

M. Morel.

Je serais partisan de mettre 4^t au lieu de 3^t et de maintenir les 18 millions de droits sur l'alcool; j'irais même volontiers jusqu'à 5^t, mais nous n'avons pas le calcul -

Le Com^m prie M. le Rapporteur de négocier sur ces bases avec l'administration.

M. Develle Appuie une observation précédeute de M. Morel tendant à fixer à 20 le nombre de centimes additionnels autorisés pour Paris, & non pas à 19.

M. Morel. Ne trouvez vous pas, M. le Rapporteur que les art. 7 & 9 pourraient être réunis en un seul ?

M. le Rapporteur Je me demande même si l'on ne pourrait pas faire disparaître l'art. 9 qui vient d'être voté, en somme, dans la loi des boissons (art. 11).

Je ne vois aucun inconvénient, d'ailleurs, à le maintenir et si M. Morel désire que les art. 7 & 9 soient réunis, j'y consens volontiers.

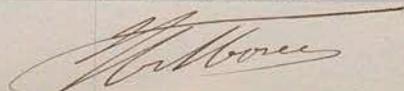
M. Morel. Quant à l'art. 8, je le combats toujours, car certaines villes ont intérêt à affermer leurs octrois.

M. Augot cite à l'appui de la thèse contraire l'exemple de la ville de Montfort, dont il était maire en 1873.

M. Morel Défendra son opinion à la Tribune, lors de la discussion en séance publique.

La Commission qu'elle se réunira le 12 Gloriat.
La séance est levée à 2^h 3/4.

Le Secrétaire



Le Président

Séance du 13 Novembre 1896

La séance est ouverte sous la présidence
de M. Jarrisson, président, à 1^h 1/2.

M. Bardoux,
rapporteur.

Donne lecture de son rapport
supplémentaire et expose qu'il
s'est mis d'accord avec M. le
Ministre des Finances qui se réserve
simplement d'apporter quelques
modifications de détail ~~aux~~ aux
propositions de la commission,
en ce qui concerne l'ordre des articles.

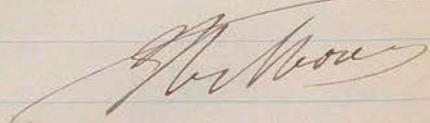
Après un échange d'observations entre
MM. Perras, Augot et M. le Rapporteur,
les conclusions de M. le Rapporteur
sont adoptées.

M. le Président remercie M. Bardoux
du travail considérable qu'il a
bien voulu faire au nom de la
Commission.

La séance est levée à 2 heures 1/4.

Le Président

Le Secrétaire,



Séance du 19 Janvier 1897

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{4}$ sous la présidence de M. Garrisson.

M. le Rapporteur M. le ministre des finances désire que les observations pratiques contenues dans la dernière rédaction de notre proposition de loi soient ajoutées au texte, comme dispositions de la loi.

Il demande que l'on ajoute, après avoir dit que les licences municipales seraient augmentées dans certaines proportions: "Toutefois, si le débit de boissons n'est que l'accessoire d'un autre commerce, le droit proportionnel

des boissons.

Cette disposition n'était pas acceptée dans la loi de 1816.

(La Com^e décide de faire cette addition).

M. le Rapporteur M. le ministre demande également, au sujet des taxes assimilées, que nous dispensions du paiement de la taxe sur les billards les personnes assujetties à payer une licence municipale.

Enfin, dans le cas de mauvaise foi dans les déclarations, il nous demande s'il ne serait pas utile d'introduire, au point de vue fiscal, une garantie de plus pour le trésor & de dire qu'il y aura augmentation du droit. ~~en cas de mauvaise foi.~~
La question me semble des plus délicates.

Je ne vois pas que nous puissions appli-
quer, dans notre loi sur les octrois, l'art. 16
de la loi de 1816 (amende de 100 à 500 frs)
(marques d'assentiment.)

M. Bernard A mon avis, il faut admettre une sanction
pénale, mais la question est de savoir
s'il faut prendre celle qui est dans la loi de 1816.

M. De Villaud J'estime que, si nous empruntons les termes
de la loi de 1816, cela jetterait une défaveur
sur notre proposition de loi et qu'il vaut
mieux créer une disposition spéciale.

M. le Président Je vois que ces pénalités seraient excessives.

M. le Rapporteur Une autre question est celle de savoir si
l'on doit favoriser les abonnements collec-
tifs en matière d'octrois.

Actuellement, il faut que l'unanimité
des membres d'une corporation demande
l'abonnement pour qu'il soit accordé.

Or il arrive certains cas, comme à Mout-
lignon, par exemple où une corporation
ne peut s'abonner faute de l'adhésion
d'un ou 2 membres - Or Moutlignon, c'est
ce qui s'est produit pour les brasseurs.

L'administration (m^{re} du Commerce) serait
favorable à l'abonnement collectif -
mais il faudrait modifier la loi dans
le sens suivant :

Les abonnements pourront être consentis pour
certaines classes de redevables lorsque la demande

en sera faite au moins par les $\frac{2}{3}$ des membres de la corporation. En cas de contestation pour la répartition du montant de l'abonnement entre tous les membres de la corporation, le Préfet statuera en conseil de préfecture.

M. le Président Il faut remarquer que la résistante ce peut provenir d'un industriel dont le chiffre d'affaires représente une somme plus élevée que ~~celle~~ ^{celui} des $\frac{2}{3}$ des membres de la corporation - Est comme lui devrait-il suivre la loi des autres ?

M. le Rapporteur Cette objection me paraît tellement forte que je proposerais de prier M. le Ministre de venir l'examiner avec la Com.^{on}.

M. Edmond Millard La question a d'autant plus besoin d'être examinée de près qu'il peut se produire une résistance collective; je suppose 10 opposants sur 30, par exemple - et il faudrait savoir quel préjudice éprouveraient

M. le Rapporteur les opposants, l'abonnement est tout consenti malgré eux ?

M. le Rapporteur J'ai examiné à nouveau la question relative à la suppression de la ferme des outrais, sur la demande de M. le Président.

Les fermes fonctionnent dans 14 communes dont 392 produisaient 4.323.000 frs en 1892. Elles existent surtout dans le midi.

En somme, les fermiers doivent faire des bénéfices sur leurs exploitations or il me

semble inadmissible que les contribuables soient obligés de payer pour enrichir des particuliers.

M. le Président Il faut remarquer cependant que le fermier de l'octroi peut obtenir en général des conditions bien meilleures, pour son administration, que celles que pourrait obtenir la commune, les employés des communes travaillent souvent fort peu. Et la position des maires de petites communes devient souvent fort difficile à ce que disent ceux de nos collègues qui porteront la question à la tribune.

M. le Rapporteur Fait remarquer que la Chambre a adopté l'art. 1^{er} à une majorité considérable.

M. Hugot. Cite l'exemple de l'octroi de Montbard qui était affermé 3000^f et a rapporté 10000 fcs la première année de gestion personnelle de la commune: le fermier devait donc gagner environ 6500 fcs.

M. le Rapporteur Fait observer que le tableau des octrois affermés tendrait à prouver que la majeure partie des fermiers perdent 10, 15, 20 mille fcs et que cependant ils demandent le renouvellement de leurs fermes - ce qui est contradictoire -
Le fait s'est produit pour 177 communes.
En somme, j'étais que la loi, telle que nous la concevons, sera une œuvre

utile : la vraie difficulté est que nous
 imposons trop l'alcool, à mon avis -
 Et ce, non pas parce que ce produit ne
 mérite pas d'être frappé, mais parce
 que j'ai craint de stimuler la fraude
 dans une large mesure. En somme,
 nous faisons payer 400 frs l'hectolitre.

M. Edmond Millau Nous sommes encore en deffiance de
 l'Angleterre, à ce point de vue.

M. le Rapporteur Les départements seront satisfaits,
 pour la majeure partie. Quant à la
 Ville de Paris, elle prétend que nous
 avons empiété sur ses droits et veut
 prendre le temps d'examiner la réforme.

Cela amènera des retards dont nous
 ne serons aucunement responsables, car
 je suis prêt, pour mon compte, à
 discuter la question devant le Sénat.

La séance est levée à 2 heures 30 minutes.

Le Président

Le Secrétaire.



Séance du 12 Juin 1897

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bardoux, rapporteur, en présence de M. Cochery ministre des finances & de M. Catulle, D^r des Contributions Indirectes.

M. le Rapporteur Prie M. le Ministre d'exposer ~~à~~ la Commission son opinion sur la ferme des octrois.

M. le Ministre Nous ne soutiendrions pas devant le Sénat le maintien des fermes que nous ne ferions pas accepter par la Chambre, mais si le sentiment du Sénat est différent, nous n'avons pas l'intention d'aller à l'encontre. Sur le principe, nous sommes d'avis de supprimer les fermes, mais nous accepterions une transaction ou plutôt nous ne nous y opposerions pas, si tel était l'avis de la majorité de la commission, et à la condition que cette transaction fût limitée.

M. Morel Voici quelle pourrait être en ce cas la rédaction :
« La mise en ferme ou en régie des octrois d'un produit supérieur à 50.000 fr sera interdite ; les adjudications ne pourront pas être renouvelées »

M. Edmond Millau Non de nos collègues va dire que la ville du Puy a une recette supérieure à 120 000^{fr} montrera que le régime de la ferme est ou ne peut plus favorable à la commune.

Notre transaction ne servirait donc à rien.

M. Morel. Je n'aurais eu vue que les votes des petites communes - Quant à moi j'accepte la transaction (La transaction est acceptée par 4 voix contre 2).

M. le Ministre. Je répondrais, si on me l'interroge sur ce point, qu'en principe le Gouvernement est loin d'être partisan des fermes, & qu'il se serait opposé énergiquement à ce qu'elles soient maintenues d'une manière générale, mais que la commission ayant cru devoir accepter cette transaction, sur le chiffre de 50.000, dans l'intérêt du vote de la loi, le Gouvernement, pour les mêmes raisons, ne veut pas s'y opposer.

M. Edouard Vuillard. Ce qui me détermine surtout à accepter cette transaction, c'est que notre rapporteur a été très net & que si nous n'apportons pas au Sénat une ~~bonne~~ transaction acceptable, c'est le principe contraire qui prévaudra - c'est à dire la ferme - Or, j'aimerais mieux tirer quelque chose de la discussion que rien.

Je suis d'ailleurs convaincu que si M. le Ministre prenait parti contre la ferme, nous trouverions encore une majorité.

M. Bernard. Pourquoi M. le Ministre ne soutiendrait-il pas le texte de l'art. 8 devant le Sénat ?

M. le Ministre. Si vous ne transigez pas, le Gouvernement combatera énergiquement l'amendement de M. Rolland qui consiste à supprimer l'article 8, mais si la commission doit avoir transigé sur la question de la ferme, par déférence pour le Sénat, le Gouvernement n'insistera pas, mais il ne soutiendra pas non plus la proposition.

M. Hugot Nous ferions peut être mieux de ne pas transiger.

M. le Ministre. J'ai la conviction que la Chambre n'acceptera pas le système des fermes; par conséquent, la loi reviendra et le Sénat se décidera peut être, à ce moment, à y renoncer.

M. Hamel Je crois donc qu'il vaudrait mieux affirmer le principe que nous avons adopté.

M. Hugot Je crains que cette transaction ne donne lieu à un débat & que l'on nous demande pourquoi 5000000, non pas 6000000?

M. le Rapporteur Nous devrions peut être, dans ces conditions, revenir sur le vote que nous avons émis en faveur de la transaction. (Marques d'assentiment.)

M. Bernard Je suis partisan du vote de l'art 8 et de sa défense intégrale.

Mr. Morel

En cas je tiens à reprendre ma liberté
d'action et je soutiendrai mon amendement,
tel que je l'ai présenté.

M. le Rapporteur Je mets aux voix la transaction, à nouveau.
(La transaction n'est pas adoptée.)
La séance est levée.

Le Secrétaire

Le Président.



Séance du 17 Juin 1897

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{4}$ sous la présidence de M. Bardaux, rapporteur.

M. Leydet, Cassis, Bouilley Belle, Bidault, Desfontat, Leghéric signataires de divers amendements, sont introduits.

M. Bardaux, rapporteur. Prié M. Leydet de donner quelques explications sur son amendement.

M. Leydet.

Déclare qu'il ne tient pas essentiellement à la rédaction qu'il a proposée.

Si dans une ville comme Paris où l'on va supprimer 36 millions de taxes sur les vins pour les remplacer par d'autres taxes, la consommation augmente, il pourra se faire que d'ici quelques années le produit des taxes de remplacement & des nouvelles taxes sur les vins dépasse le produit actuel de 36 millions.

Si donc vous désirez que les taxes que vous proposez ne soient que des taxes de remplacement il faudra prendre des dispositions permettant de ramener le produit total de ces taxes à 36 millions.

M. le Rapporteur. Je pense qu'il faut laisser aux municipalités le soin de ramener le chiffre des nouvelles taxes au chiffre qu'elles produisaient antérieurement.

Nous n'avons pas demandé la suppression
complète des octrois ^(sur les boissons hygiéniques) comme nous l'aurions
désiré, à cause des entraves qu'apporte-
rait à cette réforme la loi sur les boissons.

Nous pensons que la consommation
du vin augmentera & nous voudrions que
dans ce cas les taxes de remplacement soient
réduites de façon à amener la compensation
à chaque période de révision des taxes.

M. Morel

La proposition de M. Leydet pourrait avoir
l'inconvénient d'empêcher les municipa-
lités de réduire les taxes d'octroi tout en
maintenant les taxes de remplacement
qui sont énumérées dans la loi.

Les taxes d'octroi augmentent en général
& il ne faut pas oublier qu'en Belgique,
à Bruxelles, où les octrois ont été rochetés,
il y a 20 ans, le chiffre qu'ils rapportaient
en 1865 ne représente plus ce qu'ils rappor-
teraient en réalité aujourd'hui, mais un
chiffre bien inférieur - et c'est sur ce
produit de 1865 que sont établies les taxes
de remplacement.

Il vaudrait peut-être mieux spécifier que
les droits d'octroi seront diminués.

M. Leydet

Certes, on peut l'indiquer dans le texte.

M. Hugot

Il peut arriver, d'après l'art. 9 de la loi, &
en le combinant avec l'amendement de M.
Leydet, qu'il y ait d'abord une augmenta-
tion des produits de l'octroi & qu'ensuite

(Les taxes ayant été diminuées) il se
produit une diminution dans ces produits.
La ville ne pourrait ^{donc} pas alors relever
les taxes qu'elle aurait abaissées peu avant?

M. Leydet. Mais on révoque ces taxes de temps en temps
& en outre une ville peut toujours être
autorisée à augmenter ou à diminuer
ses taxes dans les limites du tarif type.

M. Leydet. Si par exemple la taxe actuelle est
de 4^{fr}, la ville ne pourra pas établir
un chiffre supérieur à 4^{fr}; mais si
elle abaisse ensuite son tarif à 3,50^{fr}
(elle pourrait) revenir ensuite au tarif
de 4^{fr}, qui n'est pas supérieur au maxi-
mum prévu par la loi.

M. Morel. A mon avis les communes pourraient se
mouvoir dans les limites de ce qu'elles
perçoivent aujourd'hui; je crois l'inter-
prétation indiquée par M. Augot un peu
sévère.

M. Leydet. Je pense que les chiffres qui seront votés
par le Parlement constitueront le tarif
type; ce seront des maxima au-dessous
desquelles les communes pourront toujours
se mouvoir.

M. Morel. Ce n'est pas tout à fait cela, car si le
maximum est de 4^{fr} par exemple & si le
droit actuel est de 3^{fr} dans la commune,

il pourra se mouvoir ensuite dans des limites inférieures à 3 frs seulement et non pas à 4 frs.

M. le Rapporteur Nous sommes bien d'accord sur la pensée de M. Leydet et nous verrons s'il faut un article additionnel ou si nous pourrions nous contenter d'une interprétation donnée à la tribune sur l'art. 9.

M. Leydet Croit qu'en matière de contributions indirectes, une déclaration à la tribune serait insuffisante et qu'il faudrait un texte.

M. le Rapporteur Nous verrons si l'on peut ajouter quelque chose à l'article 9.

Bières.

M. le Rapporteur Nous avons supprimé les zones pour les bières et il n'y a qu'aujourd'hui que 5 départements dans lesquels la bière soit la base de tous.

M. Bouilliez voudrait établir une zone pour ces 5 départements et je lui réponds que dans cette région la majeure partie des communes a un droit d'octroi inférieur à 2 frs ^(inférieur au) ^(de 5 frs) maximum fixé par le projet et que par conséquent ces communes n'auraient pas à se plaindre puisqu'elles ne perdraient rien.

M. Bouilliez Je vous ferai remarquer que nous

serous obligés d'abaisser les droits sur
les vins & sur les cidres. Cela n'aura
pas grande importance pour le vin dont
le prix sera beaucoup plus élevé que celui
de la bière, mais il faut penser que le
cidre vient faire concurrence à la bière
dans nos pays & qu'en abaissant obliga-
toirement les droits d'octroi sur le cidre
sans le faire sur la bière, vous mettez
celle-ci dans des conditions de favorables.

Et j'ai d'autant plus raison qu'il
faudra ajouter à l'abaissement du droit
d'octroi l'abaissement du droit de l'Etat.

Vous dites : le droit d'octroi est en gé-
néral de 2 frs aujourd'hui & vous ne pour-
rez pas dépasser ce chiffre ; oui, mais
vous ne le diminuerez pas & je vous
demande de mettre le vin, la bière & le
cidre dans la même situation.

Dans les départements de l'Orne, des
Ardennes, du Nord, du Pas de Calais, de la
Somme, se consomme de 85 à 90% de
la bière fabriquée en France. Soit environ
7 millions d'hectolitres sur 8.500.000 -
De plus si l'on tient compte des allonge-
ments qui ne se pratiquent pas sur
les bières de luxe & qui ne seront plus
possibles, il y aura une augmentation
de $\frac{1}{3}$ pour la bière commune.

Je demande donc à ce que vous abaissiez
obligatoirement le droit d'octroi sur
les bières pour nos communes, comme
vous l'avez fait sur les vins & les cidres.

Je vois qu'en moyen assez facile d'y arriver, est de faire une zone pour les 5 départements que j'ai cités.

M. le Rapporteur Le département de la Somme ne vous fait pas la même observation; les 5 départements se réduisent donc à 4 & il me semble difficile de faire quelque chose de spécial pour le département.

M. Bouilliez La bière est cependant une boisson usuelle dans ces départements là; son prix est de 12 f l'hl. en moyenne & il n'est pas comparable à celui de la bière dans la région de l'Est.

Je proposerais donc l'amendement suivant:

- 1^o Droit de 1^f dans les 5 départements que j'ai cités
- 2^o Droit de 5 fcs pour tous les autres.

J'admettrais même 1,2^f comme maximum.

M. Edouard Millard En somme vous nous demandez, à peu de chose près, de revenir à notre 1^{er} texte.

M. le Rapporteur Si l'on admettait cet amendement, il faudrait savoir comment les communes arriveraient à équilibrer leurs budgets. Il faudrait trouver des textes de remplacement.

Nous prions notre collègue de faire bien connaître le texte de son amendement que nous étudierons avec tout le soin qu'il mérite.

Amendement présenté par M. Cassin &
plusieurs de ses collègues.

Amendement à l'art. 6 : « Ce régime sera appliqué à partir du 1^{er} janvier
qui suivra la promulgation de la présente loi. »

M. le Rapporteur. Prie M. Cassin de développer son
amendement.

M. Cassin. Notre amendement est inspiré par
l'intérêt que nous portons aux viticulteurs
du centre de la France dont la situation
est des plus pénibles aujourd'hui.

Or, on paye à Paris 18^{fr} 82 de droits par
hl. de vin dont la valeur varie entre 10
& 20 frs pour les vins ordinaires; ce qui
incombe au producteur de vins, c'est
que l'octroi de Paris soit réduit à un
taux raisonnable & que cette réduction
se fasse de suite.

Il faudrait avoir des droits ad valorem,
si onti près d'ordinaire; ces droits pourraient
cependant être établis sous grandes
difficultés en adoptant une rédaction
de M. Collard & Peytral que j'ai
introduite dans un vœu voté par le
Conseil Général de mon Département &
transmis au Gouvernement: « Le vin
sera frappé d'un droit ad valorem; sa
valeur sera ~~constatée~~^{constatée} par l'expédition qui
accompagne les pièces indiquant le prix
de vente qui fera foi en justice, nonobstant
toute autre stipulation contraire. »

En attendant, la situation devient

intolérable & la commission des octrois
rendrait je crois un grand service à la
justice sociale & elle en rendrait un certainement
aux producteurs dont nous sommes
les représentants si elle pouvait faire cesser
immédiatement l'état de choses qui existe
à Paris.

À Paris il y a 2 millions de consommateurs
qui achètent le vin au détail & je
n'apprendrai rien à personne en disant que
quand ils payent du vin 0,50 ou 0,60 ^{onces}
le litre, il n'y a jamais plus de 0,10 de vin
dedans. Les 2 millions d'individus auraient
aussi grand intérêt à boire du vin naturel.

M. le Rapporteur Je crains que ce délai d'un an ne soit trop
court & ne vienne bouleverser les finances
de la ville de Paris: je crains, à la Chambre des
Députés, une vive opposition des représen-
tants de Paris si l'on adoptait votre amendement.

M. Cassin Je ne suis pas bien certain que les députés
de Paris aillent jusqu'au bout dans l'opposi-
tion qu'ils pourraient faire à cette disposition.
Je crois même qu'il eût été très heureux
que vous pussiez détacher la partie qui con-
cerne Paris pour la faire voter de suite &
l'envoyer à la Chambre: peut-être, en
agissant ainsi, auriez-vous fait reculer
les adversaires de votre projet.

M. le Rapporteur Il nous était impossible de faire une
réforme partielle.

M. Morel.

Je voudrais faire remarquer à M. Cassin que la loi ne sera peut être votée à la Chambre qu'au mois de Novembre & je lui demande alors comment la ville de Paris pourrait voter les taxes de remplacement en 1 mois ou 6 semaines.

M. Cassin.

Tout d'abord il n'y a pas l'exemple que le budget de la Ville de Paris soit voté avant le 1^{er} Janvier de l'année où il doit être appliqué.

D'autre part, toutes les taxes de remplacement étant prévues, le ville de Paris a son cadre tout tracé.

Je vous supplie Messieurs, d'adopter votre amendement: nous comprenons très bien que vous fassiez une loi de transaction, ~~mais~~ ^{et} nous ne demandons pas la suppression complète de l'octroi à Paris, mais au moins donnez nous une loi qui soit appliquée dans le plus bref délai.

M. Monis a je crois une autre idée sur la question; il désire la suppression totale des droits: nous ne voulons pas le suivre sur ce terrain car nous voulons aboutir à quelque chose.

M. M. Belle, Bridault, Le gludic, Dufoussat, appuient l'amendement & les observations de M. Cassin.

M. Les signataires d'amendements se retirent.

M. le Rapporteur Nous avons à examiner tout d'abord l'amendement de M. Leydet.

M. Ed. Millaud Nous pourrions demander à notre collègue une nouvelle rédaction de son amendement & nous lui donnerons satisfaction dans la mesure du possible.

M. Morel On pourrait peut-être dire: Dans le cas où les droits d'octroi rûmes aux taxes de remplacement arriveraient à dépasser le chiffre qu'ils rapportent aujourd'hui, les conseils municipaux pourraient choisir, soit abaisser les taxes d'octroi elles-mêmes, soit diminuer les taxes de remplacement.

M. le Rapporteur C'est un droit que les municipalités ont léga-

M. Augot Ne pourrions-nous rédiger l'amendement comme suit: Dans le cas où les taxes de remplacement donneraient un produit supérieur à celui qu'elles ont aujourd'hui, les Conseils Municipaux seraient dans l'obligation de diminuer d'autant les centimes additionnels.

M. Perros On pourrait soit abaisser les taxes d'octroi soit diminuer les taxes de remplacement.

On pourrait interdire aux communes de se servir des excédents produits par les nouvelles taxes pour leurs dépenses ordinaires.

M. Ed. Millaud C'est là un côté très sage de la pensée de M. Leydet & je partage sa manière de voir à cet égard.

M. le Rapporteur Il faut remarquer que si la population d'une ville augmente, ses recettes d'octroi s'accroissent; il faudrait donc tenir compte de l'augmentation de la population & nous nous trouverions en face de difficultés considérables.

Je crois que la pensée de M. Leydet est juste: il se produira probablement une augmentation de contribution des communes, loin de se trouver dans une situation plus mauvaise, se trouveront en présence d'augmentations de recettes. C'est à ce moment que M. Leydet veut intervenir, dans le sens indiqué par son amendement.

Peut-être vaudrait-il mieux cependant laisser les communes disposer librement des excédents qu'elles pourront avoir.

M. Morel.

D'autant plus qu'il sera souvent très difficile de savoir exactement la cause de l'augmentation des recettes.

(La commission de l'octroi qu'une nouvelle rédaction sera demandée à M. Leydet & que M. le Rapporteur etc s'entende avec lui.)

M. le Rapporteur. Nous avons maintenant à examiner l'amendement de M. Bouilliez.

Ce qui m'arrête, c'est la difficulté qu'il y aurait à équilibrer les budgets des villes des départements en question.

Mr Ed Millaud. La concurrence est à craindre parait-il avec le cidre qui se vend 12 frs l'hectolitre quand il n'est pas très bon.
Or nous avons aussi du vin à 10 frs l'hl - et à mon avis il y a là une question de fait à examiner attentivement avant de pouvoir discuter utilement.

Mr Rapporteur Je vais me renseigner sur ~~le projet de~~ ~~la proposition~~ est l'importance de la diminution proposée par M. Bouilliez, au point de vue de l'octroi, afin de savoir si les communes pourraient équilibrer leurs budgets.

Mr. D. Ducloux. Il faut éviter surtout que le droit d'octroi profite à une industrie au détriment d'une autre.

Mr le Rapporteur Il nous reste à examiner la proposition de M. Cassin.

Pouvons-nous établir, au point de vue du délai, un régime spécial pour Paris?

Mr. Morel Si la chose est possible, je ne demande pas mieux.

Mr Ducloux. Je suis de l'avis de Mr. Morel car il s'agit là d'un intérêt général.

Mr Ed Millaud Je crois que nous devrions avoir sur ce point l'avis de M. le Préfet de la Seine (à l'avenir)

(La Commission décide qu'elle entendra M. le Préfet de la Seine)

M. le Rapporteur Nous devons encore examiner l'augmentation de notre collègue, M. Morel, qui propose de ne supprimer ^{que} les fermes des octrois dont les revenus moyens seraient supérieurs à 50.000 fr.

M. Hugot Je demanderais alors pourquoi 50.000 fr. et pas 10.000 ou un autre chiffre.

M. Ducloux Je ne suis pas partisan de la ferme.

M. Ferras Nous avons déjà voté pour la suppression des fermes.
(La commission décide qu'elle maintient son vote sur la suppression des fermes.)

M. le Rapporteur L'administration nous demande d'apporter à notre texte, que les modifications de peu d'importance.
M. Boubert demande à ce que la phrase suivante du rapport soit mise dans le texte de la loi:
Les contribuables imposés à Paris à la coté mobilière, quoiqu'ils n'ayent qu'une simple résidence, devront néanmoins être imposés à cette taxe supplémentaire.
Il me demande en outre d'insérer pour les billards ce qui est également dans le rapport, à savoir: que les personnes qui seront passibles des lieux municipaux seront dispensées du rehaussement de cette taxe.

M. Ed. Millau. Fait remarquer qu'il n'admettrait pas qu'une personne payant la taxe des chevaux & voitures à Fontainebleau par exemple, la payât encore une fois à Paris, si elle y vient passer quelques jours.

M. Morel. Fait observer qu'un contribuable vivant 6 mois à Paris & 6 mois à la campagne paye deux fois la taxe mobilière. Ce sera la même chose pour les chevaux & voitures -

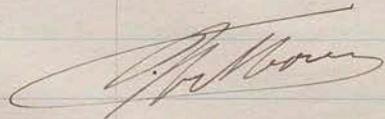
La commission décide qu'elle entendra sur ces points spéciaux M. Boutin Directeur g^l des contributions directes; M. Catasse, D^r g^l des contributions indirectes sera consulté également. M. G. Cocheru, ministre des finances, sera prié d'assister à la prochaine séance.

La commission décide qu'elle se réunira le 21 Juin à 1^h 1/4.

La séance est levée à 3^h 1/4.

Le Secrétaire

Le Président.



M. B. à l'issue de la séance M. le Rapporteur donne connaissance à la C² d'une lettre ^(ou de prière) des Limonadiers & de l'Inde de la France & félicitant le Sénat sur le projet en discussion.

Séance du 21 Juin 1897.

M. G. Cocheru, Ministre des Finances, Pourtin, D^r G^l des
Contributions Directes, Catulle, D^r G^l des Con^{ts} Fin^{cs}, De Selves
Préfet de la Seine & M. le Directeur de l'Octroi de Paris sont
introduit dans la salle des délibérations de la C^m.

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M. Bardoux.

M. le Ministre. Messieurs, je ferai observer, au sujet de l'amendement de M. Leydet, qu'il est normal que les taxes d'octroi ou les taxes de remplacement donnent des plus values au bout de quelques années, mais il faut remarquer que les dépenses communales augmentent également & que si l'on n'en tenait pas compte les budgets communaux seraient en déficit.

D'ailleurs si les communes le veulent, elles peuvent toujours demander la révision de leur taxes.

Bardoux,
M. le Rapporteur Expose à M. le Ministre l'amendement & les observations présentées par M. Boulliez.
Il fait observer qu'il lui semble difficile de créer une zone pour 3 départements, d'autant plus que l'on devrait probablement, dans ces départements, l'équilibrer les budgets communaux.

M. le Ministre. Je suis de l'avis de M. Bardoux. D'autant plus que l'on dit que les taxes ne pourraient pas être augmentées; or, dans 84 communes sur 127, ces taxes sont inférieures à 2 fcs; le maximum réel pour ces communes est donc de 2 fcs. et le redim à 1^f pourrait compromettre sérieusement l'équilibre des budgets des villes.

D'ailleurs, les municipalités auront toujours le droit de demander la réduction si elles ont des ressources correspondantes.

M. Ed. Millaud.

M. le Ministre s'était rallié au système des deux zones l'une à 2^{fr} et l'autre à 5^{fr}. ce système ne lui paraîtrait-il pas préférable ?

M. Catulle.

Ce sont les maires des villes des départements compris dans la 2^e zone qui ont protesté (Vosges, Meurthe & Moselle, Ardennes) & nous avons remarqué que dans la plupart de ces départements les communes n'avaient pas dépassé le maximum que nous leur imposions - Or, dans la loi vous consolidez les tarifs actuels & il se trouve que vous obtenez le même résultat sans créer deux zones, qui deviennent inutiles.

L'idée du maximum de 1^{fr} vient des brasseurs de Lille. Dans cette ville le droit est de 2^{fr} aujourd'hui & elle perdait 300.000 fr.

M. le Rapporteur. Or, M. le Ministre de donner son avis sur l'ensemble de MM. Monis, Lassin (et al.).

M. le Ministre.

Je fais des réserves sur la date du 1^{er} Janvier qui suivra la promulgation de la loi pour Paris.

Il serait préférable peut-être de donner à la ville de Paris un délai déterminé pour appliquer la loi.

M. le Préfet de la Seine.

Je suis tout à fait de l'avis de M. le Ministre. Le travail sera plus facile pour les communes que pour Paris & je prévois de grandes difficultés tenant aux trous considérables qu'il faudra combler.

Je crois que l'amendement de M. Lattin ne
pourrait être mis en pratique.

M. le Ministre

Il faut remarquer que la Chambre ne pourra
voter la loi que vers le mois de Novembre
& que le délai qui resterait à la ville pour
établir les taxes de remplacement serait tout
à fait insuffisant.

M. le Préfet

Certainement, je crois que l'extrême limite
que nous pourrions admettre serait celle
imposée aux communes - et encore...

Il faut remarquer que les taxes & surtaxes
établies à Paris sur les boissons hygiéniques
arrivent à expiration le 31 ~~X~~^{bre} de cette année.

M. le Directeur de
l'Octroi de Paris

Le Conseil Municipal en a demandé la prolongation & le Gouvernement est satisfait depuis le
mois de Mai.

Elles se montent à 1/4 millions dont 10 pour
l'alcool & 1/4 sur les boissons hygiéniques.

M. le Préfet.

J'insiste encore Messieurs, sur la fâcheuse
portée que pourrait avoir l'adoption de l'amendement.

Il pourrait arriver, cela est certain que
nous n'avons devant nous qu'un inter-
valle de 8 ou 9 jours pour établir les taxes,
or, certaines d'entre elles ont besoin, pour
être appliquées, de règlements d'administra-
tion publique & vous n'auriez même
pas le délai nécessaire pour qu'ils in-
terviennent.

Je considère même que le dernier § de

l'art. 5 qui n'accorde qu'un délai d'un an ne pourrait pas nous donner satisfaction, si la loi était votée en décembre. En effet, il faudra que le Conseil Municipal se prononce sur les taxes de remplacement, que le Gouvernement & le Conseil d'Etat aient pu examiner la question, que certains points même, aient été examinés législativement - car j'entrevois dès maintenant que le Conseil demandera à substituer certaines taxes à d'autres indiquées dans le projet - Sans voyager donc dans quelle situation nous allons nous trouver.

M. Develle

Mais qu'arriverait-il si l'on refuse de voter, au Parlement, la prolongation des surtaxes actuelles ?

M. Catusse

En somme le Parlement pourrait faire la réforme d'office, cette année, en refusant de voter les surtaxes, car elles s'élèvent à 7^{fr}, 02 pour le vin & à 2^{fr} pour le cidre.

M. le Rapporteur

Je considère qu'il est très nécessaire, justement, que nous fixions un délai dans la loi pour éviter cette éventualité.

M. le Préfet

En résumé, Messieurs, l'extrême limite de ce que nous pourrions admettre, c'est le droit commun.

M. Edouard Neilland

Sans demander, en somme, le rejet de l'amendement.

M. le Préfet

Je me demande en outre s'il ne serait pas

préférable de reporter l'article 5 un peu plus loin, de façon à englober, non seulement les différentes communes, mais aussi la ville de Paris. Cela éviterait des discussions juridiques, car vous traitez la question de Paris dans l'art 6 et on pourrait soutenir que l'art 5 ne s'applique pas à cette ville.

M. le Rapporteur Accepteriez-vous la situation dans ces conditions?

M. le Préfet Nous nous soumettrions.

M. le Rapporteur D'autre part, le Parlement ne vous accordera la prolongation de vos surtaxes que jusqu'au moment où la loi sera promulguée.

M. le Préfet . Nous nous inclinons, c'est bien entendu.
Je crois que la formule pratique à insérer dans la loi de prolongation des surtaxes qui pourrait être acceptée par tout le monde, y compris le Conseil Municipal, serait à peu près la suivante:

" tout renouvelées pour une période de
soit à prendre fin au moment où la loi nouvelle
serait promulguée. »

M. le Rapporteur Nous désirerions avoir votre opinion sur les effets pratiques de la loi.

Croyez-vous que la consommation augmentera beaucoup à Paris & qu'il y aura une baisse sensible sur le prix du vin ?

M. le Préfet C'est très incertain.

M^{le} Directeur de l'Octroi. Nous ne pouvons pas nous prononcer parce qu'il arrive souvent que des différences de prix considérables dans le prix du vin ne produisent pas de différence appréciable dans la consommation. Je crois que l'augmentation ne se ferait que peu à peu, lentement, dans la consommation.

D'autre part l'abaissement du prix du vin qui devrait résulter de la loi sera très atténué par les intermédiaires qui diront qu'ils sont atteints par les licences, qui pèsent spécialement sur eux : je ne crois donc pas que l'ouvrier puisse bénéficier d'une diminution considérable.

M. Boutin Le consommateur qui achète une pièce de vin y gagnera peut-être, mais celui qui achète au litre n'y gagnera que peu ou rien.

M. Edouard Millard J'ai fait dernièrement un voyage en Belgique, pendant lequel j'ai étudié la question qui nous intéresse : plus de 100 personnes que j'ai interrogées, m'ont dit que les marchands & les gros bourgeois ont bénéficié de la suppression de l'octroi à Bruxelles, par exemple, mais que les pauvres gens n'en ont pas retiré une certaine de bénéfice.

M. le Rapporteur M. Hattat, dans son rapport, dit cependant que même pour celui qui achète au litre, c'est une erreur de croire qu'il ne discutera pas la valeur du vin qui lui sera vendu.

Mr. Catasse Il y aura certainement une réduction, surtout si le droit du Trésor est diminué.

M. le D^r de l'Octroi de Paris. Oui, parce que la réduction est considérable, 13 f. sur 18 - ce qui fait 0,713 par litre - et il me paraît impossible que le consommateur n'en bénéficie pas en partie.

Mr. Catasse. Et puis, il y a la concurrence.

Mr. W. Millard Dans tous les cas, nos viticulteurs y gagneront.

M. le Rapporteur Même en tenant compte des charges nouvelles des marchands de vins, ces derniers bénéficieront encore d'une réduction importante, ainsi que nous l'avons établi à la p. 58 du rapport & d'une seule bien difficile que le consommateur ne bénéficie pas également de la réforme dans une large mesure.

M. le Préfet de la Seine J'ai lieu de croire que les taxes de remplacement ne seront pas votées ou qu'il y aura lieu de revenir devant le Parlement au sujet des délais.

M. Ducloux Nous pourrions peut-être rendre les licences obligatoires.

Mr. Catasse Je vois que les municipalités seraient très reconnaissantes au Parlement de leur éviter de prendre l'initiative de ces taxes -
D'ailleurs ce serait un des meilleurs moyens de frapper l'alcoolisme & ce serait grand dommage de ne pas l'employer.

M. Develle

Je reviens encore à ma question : si les taxes de remplacement ne sont pas votées, les droits doivent être réduits obligatoirement : comment pourra-t-on voter le budget ?

M. Morel

On pourrait dire que les taxes devront être appliquées dans l'ordre indiqué.

M. le Préfet

La physionomie de l'article serait alors modifiée complètement, car l'énumération au lieu d'être énonciative deviendrait impérative. Ce serait un grand changement.

M. Morel

On pourrait peut être mettre, pour la ville de Paris, comme pour les autres communes, 3^e : Enfin, à défaut d'une compensation par les taxes ci-dessus, la ville de Paris est autorisée à augmenter de 6 centimes nouveaux le nombre des centimes add^{és} aux contributions directes.

C'est à dire une réduction analogue à celle de l'art. 2 (dernier paragraphe.)

(La commission adopte cette modification)

M. Develle

Je reviens toujours sur cette idée que, si l'on veut, c'est la conséquence pour les communes car les droits d'octroi vont être réduits et elles n'auront rien pour couvrir le déficit qui résultera de cette diminution si elles ne votent pas des taxes de remplacement.

M. Catulle

C'est exactement ce qui se passe en ce moment à Dijon où l'on a supprimé les droits d'octroi sans vouloir recourir à aucune

autre taxe car on a voté des centimes additionnels en nombre considérable; aussi, la population s'est tenue, de nouvelles élections municipales ont lieu à Dijon sur cette question: les électeurs demandent le maintien de l'octroi.

M. le Rapporteur Cette objection de M. Deulle mettrait en échec toute notre loi; il faut bien reconnaître d'ailleurs que les réformes ne peuvent se faire qu'avec l'opinion publique et qu'il en est de la nôtre comme des autres à cet égard.

Nous désirerions maintenant avoir l'avis de M. le D^r G^l des Contributions Indirectes sur l'amendement de M. Morel.

M. Catulle. La majeure partie des Octrois sont affermés à un chiffre inférieur à 50.000 frs. Il n'y aurait que 20 communes pour lesquelles le produit de l'octroi serait supérieur à 50.000 frs; la ferme serait donc maintenue dans les communes sur 270 et par le fait l'art. 8 n'aurait qu'une portée bien limitée.

M. le Rapporteur Je crois donc que nous devons maintenir notre texte (marques d'apostrophe). Il nous reste à examiner les modifications que l'administration nous prie de lui ^{de} apporter à notre texte.

M. Boutin, Messieurs, les modifications que je
 désire les autres contributions vous demanderais d'apporter au texte
 directes. de la proposition de loi ont pour but
 de donner un peu plus de précision aux
 observations de la commission.

Au parag. 4 de l'art. 2, je vous demanderais
 de substituer aux mots des débitants de
 boissons, les mots suivants des éta-
blissements dans lesquels se consomment
des boissons. car on vend des boissons
 non seulement chez les débitants, mais
 encore dans les hôtels, auberges, cafés &c.

M. Millaud Mais entendez-vous à propos à la ^{Créer} ~~faire~~ les
 Sociétés Coopératives ?

M. Boutin Pas le moins du monde si elle ne fait pas de commerce.
 Si une s^{te} coopérative fait de commerce,
 je la prends par la patente et elle
 paiera la taxe - si elle ne fait pas de
 commerce, elle tombera sous le coup
 de l'art. 2.

En somme nous ne toucherons pas
 les sociétés coopératives qui ne sont
 pas soumises actuellement à la patente.

M. Ed. Millaud En somme le mot "établissements" s'enten-
 drait "patentés"

M. le Rapporteur On pourrait peut-être ajouter "patentés" au texte

M. Boutin. Il ne faudrait peut-être pas intraduire

Le mot "patentes" dans la loi car une personne peut exercer deux commerces à la fois dans un même local, n'être soumis qu'à la patente du commerce principal, qui peut fort bien ne pas être celle de débitant de boissons.

M. Develle Elle dit à ce sujet la loi sur les boissons ?

M. le Rapporteur Elle dit ceci : ^(tarifles) Licences des marchands en gros, débiteurs de boissons de toutes branches est portée au double.

M. Ed. Millard Au n° 4 pas mis "dans lesquels se trouvent" J'ai parlé des Sociétés Coopératives, mais frappera-t-on également les cercles d'étudiants, par exemple ?

M. Boutin - Il n'est pas question de la farine.

M. le Rapporteur Il suffirait peut-être d'une explication à la tribune pour préciser ce point particulier.

M. Boutin. Mais il y a dans le texte les mots suivants : "en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor" qui ne peuvent s'expliquer qu'en établissant si on vendent, ou se contournent des boissons; si il est déjà établi un droit de licence : donc, les Sociétés Coopératives et Cercles dont parle M. Millard ne seraient pas soumis à la taxe.

M. Ed. Millard Je trouve que l'expression : "en recourant" est trop large

M. Boutin. On peut supprimer ce mot et le remplacer par le mot "vendent" (à peu près.)

Je demanderai à ce que le texte de la fin de ce § soit ~~complète~~ ^{complète} comme suit :

Lorsque le commerce des boissons sera exercé cumu-
lativement avec un autre commerce ou industrie
les locaux exclusivement occupés pour ce dernier com-
merce ou cette dernière industrie seront exempts
de droit proportionnel. Un règlement d'adminis-
tration publique - - - 1/2. (Adopté)

Art. 5
(ancien)

J'arrive à l'article concernant la ville de Paris.
Dans l'énumération des taxes additionnelles
dont vous voulez autoriser la perception,
je demanderais que l'on ajoute à la rédaction
du 2^e : déduction faite des majorations résultant
de pénalités, car la ville de Paris n'a aucun motif
de taxer d'après une base majorée parce que
la personne qui la supporte a fait une déclara-
tion inexacte au Trésor. (Approbation.)

à la cédule (a) il faudrait ajouter ceci :

Les personnes ayant plusieurs résidences sont, pour
les chevaux, voitures, mules & mulots qui les
servent habituellement à Paris, passibles des dites
taxes en cette ville, nonobstant les dispositions de
l'article 10 de la loi du 2 juillet 1862 -

Cette loi dit que, lorsque un contribuable
a des chevaux & voitures qui le servent dans
ses diverses résidences, il est imposable dans la
commune de son domicile réel, mais d'après
le tarif de la commune où la taxe est
le plus élevée - Nous dérogeons à cette dispo-
sition puisque le domicile de la personne
imposée ne sera pas nécessairement Paris.

M. Edouard Millaud Ce que demande M. le Directeur ^{g^{al}} me paraît contraire à tous nos principes de droit en matière d'impôts & je ne puis l'accepter.

Je comprendrais très bien que si une personne habitait Lyon, par exemple, & que l'octroi de Lyon fût supprimé, la ville de Lyon eût le droit de percevoir une taxe sur la voiture de cette personne & que cette taxe soit égale à celle perçue par le trésor. ~~Or~~

Mais dans tout autre cas je ne pourrais l'admettre. Si par exemple j'avais une voiture à Fontainebleau habituellement, je serais obligé de payer la taxe de l'Etat en cette ville & si je venais à Paris avec ma voiture, je serais obligé de payer encore la taxe pour la ville de Paris. Cela n'est pas possible.

M. Boutein Il ne s'agit que de mettre en œuvre le ^{qui} article 1^{er} le contrôleur aura à établir la taxe municipale sur les chevaux & voitures ^{au profit de} la ville de Paris. La fera porter ^{sur} ceux qui sont à Paris - seulement il se trouvera en face de la loi de 1862. Si une personne habitait Fontainebleau, comme dans votre hypothèse, elle payerait pour son attelage, à Fontainebleau, d'après l'art. 10 précité & en outre, & par dérogation à la loi de 1862, elle payerait, à Paris, en cette ville pour ce fait spécial -

M. Ed. Millaud. En ce cas une personne qui habiterait Lyon, dans l'hypothèse que j'exposais il y a un instant, arriverait à payer 3 fois la taxe!

M. Boutein Oui, si la loi le veut ainsi: mais quel inconvénient

verriez-vous à ce qu'une même base servît à plusieurs impôts ?

M. Édouard Millard Je désirerais savoir comment vous procéderiez pour faire les rôles & à quelle époque vous les feriez ?

M. Boutin. Nous ferons les rôles de Janvier à Mars, comme à l'ordinaire - nous appliquerons les usages pour la perception des taxes & leur établissement; si une personne venait ^{à Paris} après la confection des rôles, en Juin, par exemple, ou la laisserait passer une première fois, mais, la seconde, un rôle supplémentaire seroit établi.

M. Ed. Millard En somme vous voulez mettre dans la loi que des contribuables devront payer à Paris cette taxe supplémentaire, quoique n'y ayant qu'une simple résidence, & c'est là ce que je critique.

M. le Rapporteur Il nous reste à examiner une dernière difficulté. Elle se rapporte à la cédule b ou billards publics & privés - On a fait remarquer que cette taxe feroit un double emploi avec la patente pour les billards publics qui sont un instrument de travail pour leurs propriétaires.

M. Boutin Je ne vois cependant pas d'inconvénients à frapper ainsi les billards, car il est nécessaire de mettre le plus de ressources possible à la disposition de la ville de Paris.

Surtout si vous supprimez les billards publics, qui sont en majorité dans les cafés, à Paris, vous perdriez au moins la moitié du produit de la taxe.

Il y a donc avantage, je crois, à laisser
subsister la rédaction telle qu'elle est, à ce
point de vue -

M. le Rapporteur. Enfin, à la suite de la cédule (e) (chéris)
je proposerai de ~~supprimer~~ le n° 3° que l'on pourrait
remplacer par ce qui suit:

"Enfin, à défaut d'une compensation par
les taxes ci-dessus," à augmenter - 4a
de façon à ce que l'augmentation des centi-
mes additionnels ne pût être appliquée
qu'après avoir épuisé toutes les autres mesures
que nous mettons à la disposition de
la ville de Paris -

(cette modification est adoptée)

M. le Président remercie M. M^{rs} les directeurs
des ~~commissions~~ ^{expli} ~~commissions~~ qu'ils ont bien voulu
joindre à la commission.

La séance est levée à 3 h 1/4 -

Le Secrétaire

Hubert

Le Président.



21 Juin 1897.

SÉNAT

Session de 1897.

PROPOSITION DE LOI

Adoptée par la Chambre des Députés,

*Relative : 1° à la suppression des octrois;
2° à la suppression des taxes d'octroi sur
les boissons hygiéniques.*

(Voir les n^{os} 158 et 295, sess. ord. de 1893; 23, sess. extr. de 1895,
et 10, sess. extr. de 1896.)

NOUVELLE RÉDACTION

PRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION

Entre la 1^{re} et la 2^e délibération,

Le 21 Juin 1897.

ARTICLE PREMIER.

Les communes auront la faculté d'abolir tous les droits d'octroi sur les boissons dites hygiéniques (vins, cidres et bières); à défaut de suppression to-

N. B.— Les changements apportés au texte adopté en 1^{re} délibération sont imprimés en *caractères italiques*.

tale, elle seront obligées d'abaisser les droits existants dans la limite des tarifs prévus par la présente loi.

ART. 2.

Pour remplacer les ressources supprimées par application de l'article précédent, les communes peuvent porter les taxes sur l'alcool au double des droits d'entrée, décimes compris.

Dans les villes d'une population agglomérée inférieure à 4.000 âmes, le tarif d'octroi ne pourra dépasser le maximum applicable aux villes de 4.000 à 6.000 habitants.

Une loi autorisera les taxes supérieures.

Les communes sont en outre autorisées, dans les formes prescrites par l'article 137 de la loi du 5 avril 1884, à établir à la charge *des établissements dans lesquels se vendent des boissons*, en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor, une licence municipale composée d'un droit qui ne pourra pas dépasser le taux de la licence du Trésor, et d'un droit proportionnel qui pourra être égal au trentième de la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés. *Lorsque le commerce des boissons sera exercé cumulativement avec un autre commerce ou industrie, les locaux exclusivement occupés pour ce dernier commerce ou cette dernière industrie seront exempts du droit proportionnel.* Un règlement d'administration publique

déterminera les conditions dans lesquelles ladite taxe sera assise et perçue.

Enfin, à défaut d'une compensation par les taxes ci-dessus, les communes à octroi pourront avoir recours aux centimes additionnels sur les quatre contributions, dans les formes établies soit par l'article 133 *in fine* de la loi municipale, soit par les articles 141 à 143, suivant qu'il s'agit de pourvoir aux dépenses ordinaires, sans que ces centimes additionnels puissent dépasser le chiffre de vingt.

ART. 3.

Si les communes ne trouvent pas dans les taxes de remplacement qui viennent d'être indiquées, ni dans celles qui sont prévues par la législation actuelle, les ressources nécessaires pour faire cette compensation, elles pourront être autorisées, sous réserve de l'approbation législative, à établir des taxes directes. Ces taxes ne seront prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune. Elles s'appliqueront à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature; elles devront être proportionnelles.

ART. 4.

Dans les communes qui continueront à imposer les boissons hygiéniques, les droits ne pourront, en

aucun cas, excéder le tarif suivant, en ce qui concerne les vins, les cidres, poirés ou hydromels :

	Vins, poirés, hydromels	Cidres,
Communes d'une population agglomérée de 6.000 âmes et au-dessous...	0 55 c.	0 35 c.
Communes de 6.001 à 10.000 âmes..	0 85 c.	0 50 c.
— 10.001 à 15.000 —	1.15 c.	0 60 c.
— 15.001 à 20.000 —	1.40 c.	0 85 c.
— 20.001 à 30.000 —	1.70 c.	0 95 c.
— 30.001 à 50.000 —	2.00 c.	1.15 c.
— 50.001 et au-dessus....	2.25 c.	1.25 c.

En ce qui concerne les bières :

5 francs par hectolitre pour toutes les communes.

ART. 5.

Le régime suivant est établi pour la ville de Paris.

Est autorisée la perception d'un droit d'octroi :

1° De 4 francs par hectolitre sur les vins en cercles; de 0 fr. 50 par bouteille sur les vins de champagne, les vins champagnisés ou vins façon de champagne; et de 0 fr. 25 par bouteille sur les autres vins en bouteilles;

2° De 2 francs par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels;

3° De 85 fr. 20 centimes par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette taxe est indépendante du droit principal actuel de 24 francs;

4° De 5 francs par hectolitre sur les bières.

Les vins en cercles titrant plus de 10 degrés pourront être frappés d'une surtaxe de 0 fr. 60 par hectolitre et par chaque degré au-dessus de 10° jusqu'à 15 degrés. Un règlement d'administration publique déterminerait, s'il y a lieu, les conditions de perception.

Afin de compléter les ressources nécessaires pour compenser le déficit, la ville de Paris est en outre autorisée :

1° A établir une taxe municipale de licence à la charge des *établissements dans lesquels se vendent des boissons*, dans les conditions de l'article 2 ci-dessus;

2° A percevoir à son profit des taxes égales aux taxes en principal établies, *déduction faite des majorations résultant de pénalités* :

(a) Sur les chevaux, voitures, mules et mulets, par les lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872, 22 décembre 1879, 29 décembre 1884 et 17 juillet 1895.

Les personnes ayant plusieurs résidences sont, pour les chevaux, voitures, mules et mulets qui les suivent habituellement à Paris, passibles des dites taxes en cette ville, nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 juillet 1862.

(b) Sur les billards publics et privés, par les lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871;

(c) Sur les vélocipèdes, par la loi du 28 avril 1893;

(d) Sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, par les lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888 et 8 août 1890;

(e) Sur les chiens, par la loi du 2 mai 1855.

3° Enfin, à défaut d'une compensation par les taxes ci-dessus, à augmenter de 16 centimes nouveaux le nombre des centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 6.

Tous les tarifs d'octroi seront en conséquence révisés dans un délai de trois ans à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, ou, s'ils viennent à expiration avant ce délai, à la fin de la période pour laquelle ils ont été approuvés.

Toutefois, les communes dont les tarifs expireront dans l'année de la promulgation de la loi auront un délai d'un an, à partir du 1^{er} janvier suivant, pour ramener leurs taxes aux maxima fixés par l'article précédent et voter, s'il y a lieu, les taxes de remplacement.

ART. 7.

Les communes qui actuellement ne perçoivent pas de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, pourront être autorisées à établir un droit de licence municipale ou à percevoir

des taxes sur l'alcool, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

ART. 8.

A l'avenir, la mise en ferme ou en régie intéressée des octrois est interdite; les adjudications en cours d'exécution ne pourront être renouvelées.

ART. 9.

A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra plus être établi de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels et sur les bières, dans les villes où il n'en existe pas aujourd'hui, et ces taxes, dans les villes où elles existent, ne pourront pas être surélevées.